



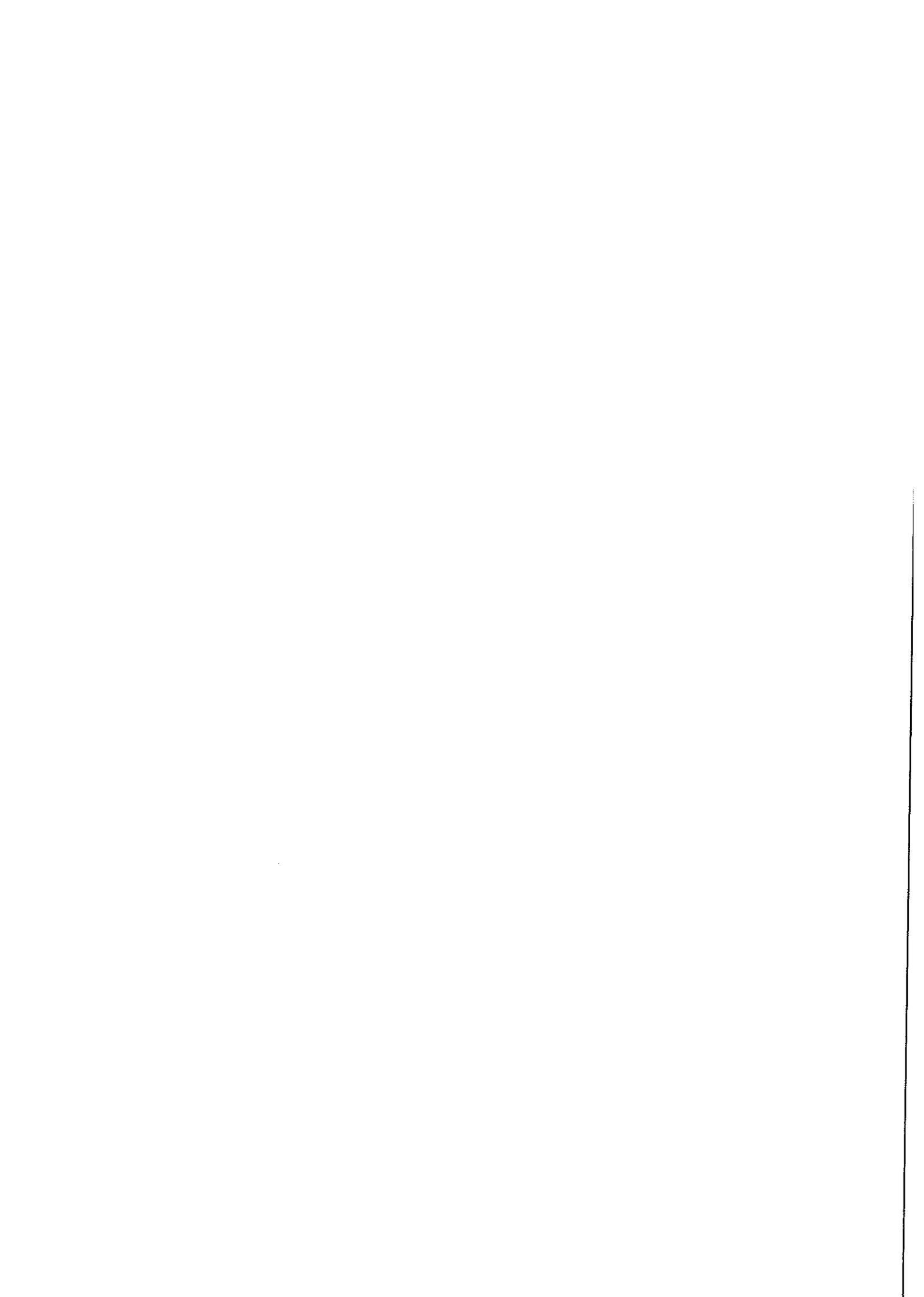
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 55
du 13 août 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>

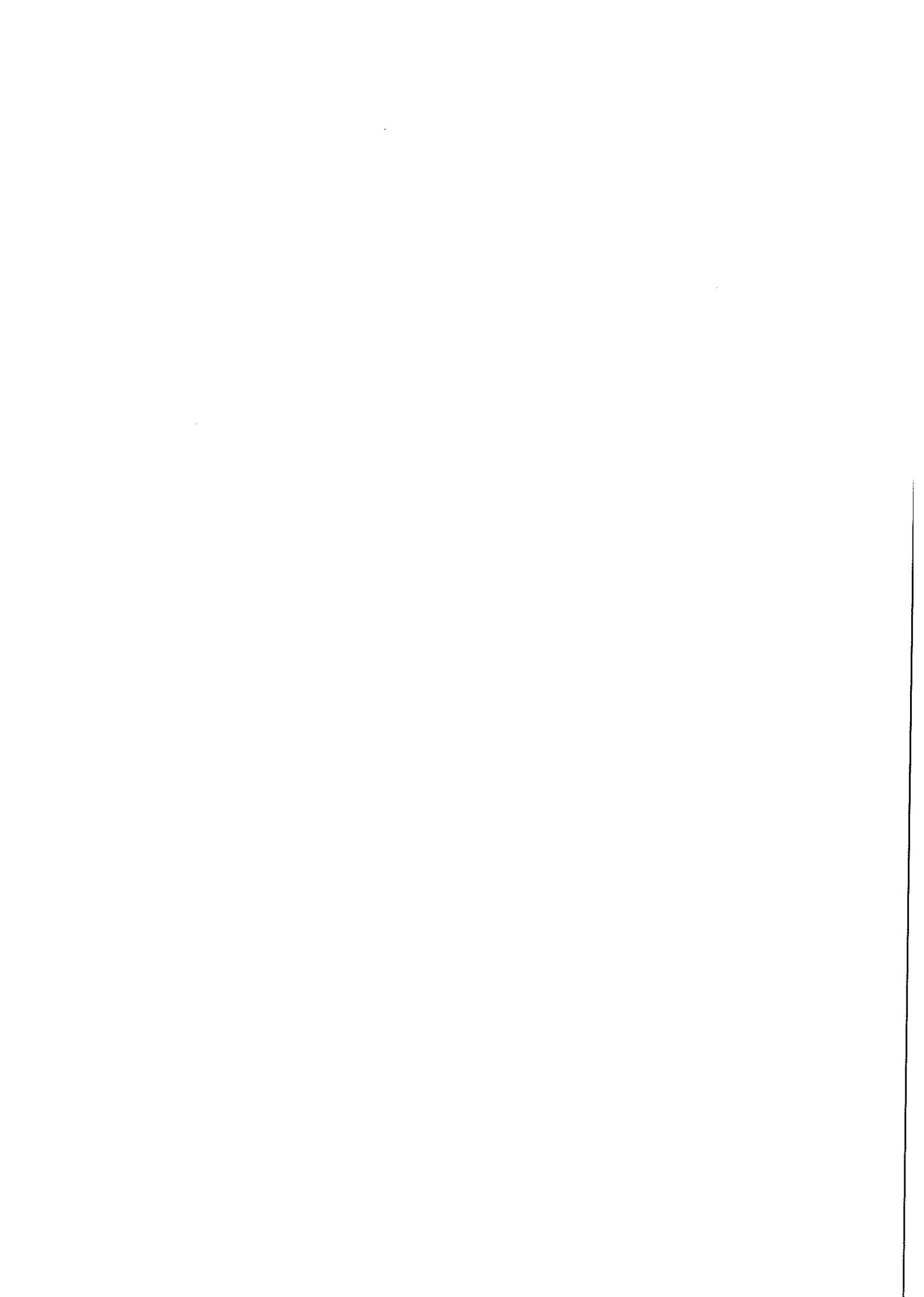




PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 55 13 août 2015

- Arrêté n° 2015-P-1060 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « Porsche Club Challenge 2015 » organisée les vendredi 21 et samedi 22 août 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours
- Arrêté n° 2015-P-1061 accordant une dérogation aux règles de l'air à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS
- Arrêté n° 2015-P-1043 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à M. ALAN VEUILLET
- Arrêté n° 2015-P-1044 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la société HELIDRONE
- Arrêté n° 2015-P-1045 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à M. Romain PAPE-PROTECH DRONE
- Arrêté n° 2015-P-1046 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à M. Hugues D'HARAMBURE -EIRL BRENNE ALTITUDE
- Arrêté n° 2015-P-1047 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la société NO GRAVITY FILMS
- Arrêté n° 2015-P-1048 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la SARL SEMADRONES
- Arrêté n° 2015-SP Cosne-119 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le vendredi 11 septembre 2015 intitulée « Grand Prix de la ville de La Charité sur Loire »
- Décision n°15/13 du centre hospitalier de Nevers portant délégation de signature
- Décision n°15/14 du centre hospitalier de Nevers portant délégation de signature
- Décision n°15/15 du centre hospitalier de Nevers portant délégation de signature
- Arrêté DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP804281996
- DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP522070465 - n°SIRET 52207046500011 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP804281996 - n°SIRET 80428199600012 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP810794206 - n°SIRET 81079420600013 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

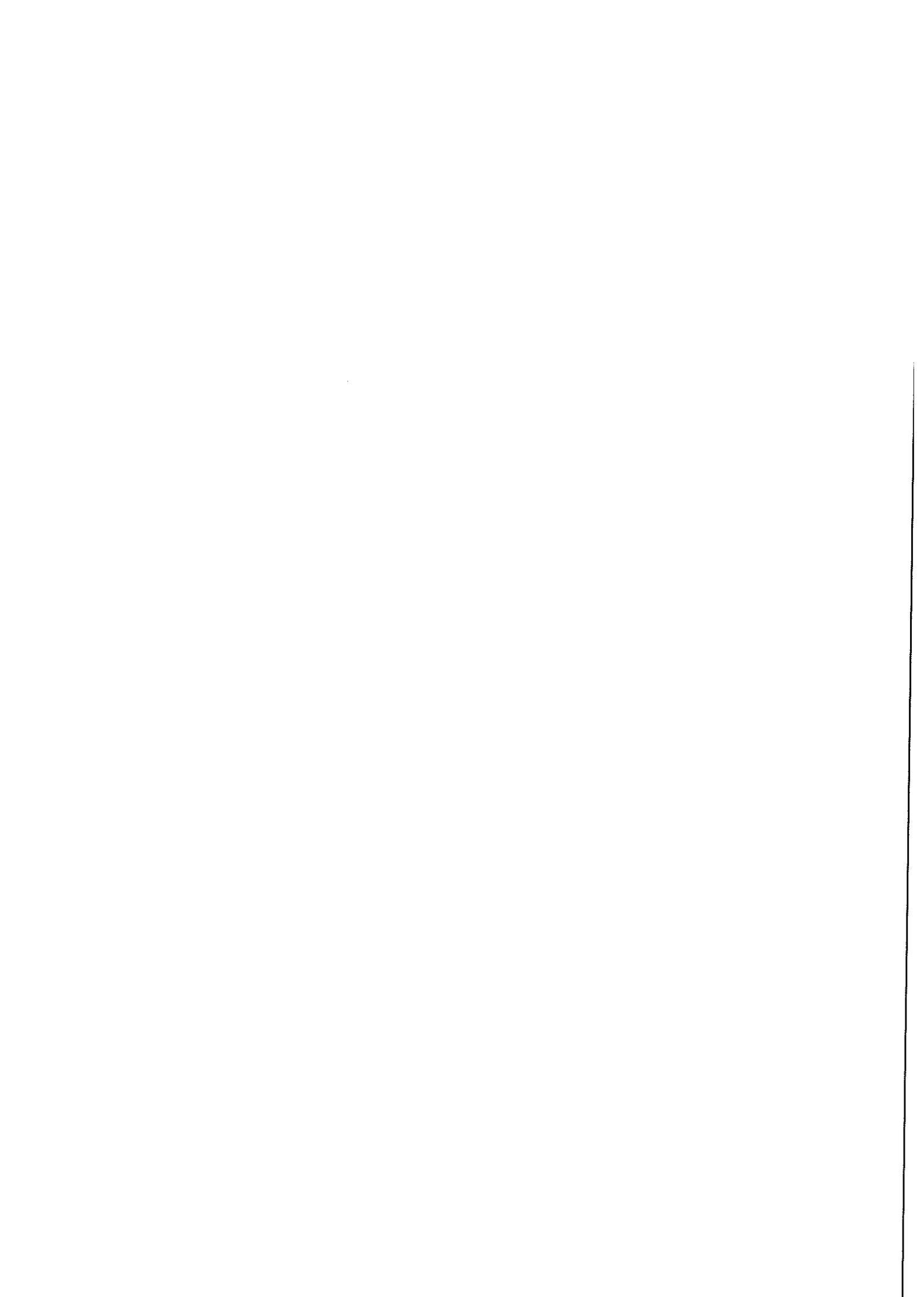




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP811823350 - n°SIRET 81182335000012 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP804102457 - n°SIRET 80410245700012 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- DIRECCTE de la région Bourgogne-unité territoriale-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP520816315 - n°SIRET 52081631500011 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Arrêté n° 2015-P-1040 portant autorisation du déroulement des épreuves pédestre et cycliste du Triathlon de Nevers Magny-Cours sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le samedi 15 août 2015
- Arrêté n° 2015-P-1062 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive le samedi 22 août 2015 intitulée « Les Foulées Saint Pierroises » sur la commune de St Pierre-le-Moûtier
- Décision du 17 juillet 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et du Procureur Général près ladite Cour portant délégation de signature
- Arrêté n° 2015- DDT-1039 fixant les mesures nécessaires pour remédier aux dommages intervenus à l'occasion de la vidange du barrage de la Pierre Glissotte, prises en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'abaissement d'un seuil de moulin et fermeture d'un bief - commune de Flety
- Arrêté n°2015-SPCL-150 portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre le samedi 29 et dimanche 30 août 2015 intitulée « 17ème édition de l'Endurance équestre du Beuvron » sur les communes d'Asnan, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Dompierre-sur-Héry, Grenois, Guipy, Michaugues, Moraches, Neuilly, Taconnay et Talon





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1080

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation automobile intitulée "Porsche Club Challenge 2015"
organisée les vendredi 21 et samedi 22 août 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport , et notamment l' article R331-27 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers-Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 21 et samedi 22 août 2015, une épreuve sportive automobile intitulée "Porsche Club Challenge 2015" devant être disputée sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment les plans de sécurité et le règlement définitif de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser les vendredi 21 et samedi 22 août 2015, une course club automobile intitulée "Porsche Club Challenge 2015" sur le circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : Les épreuves de cette manifestation se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours conformément au programme horaire ci-joint.

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la fédération française de sport automobile (FFSA) sous le numéro R 273 en date du 22 mai 2015.

Elle n'accueillera pas de public.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin urgentiste, de trois secouristes, d'une ambulance et d'un Véhicule Rapide d'Intervention (VIR).

Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, l'ambulance devra être présente en permanence sur le circuit.

En conséquence, si l'ambulance était amenée à quitter le circuit, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Article 5 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 6 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58 et le SAMU prévient l'établissement hospitalier de destination du patient et c'est également le SAMU qui décidera du moyen de transport le plus adapté.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Sur le constat d'un manquement à ces prescriptions, le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

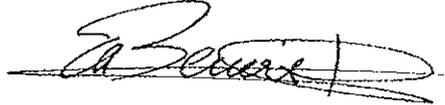
- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers-Magny-Cours, « Circuit de Nevers Magny-Cours » - Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS « Circuit de Nevers-Magny-Cours » - Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garehizy

Fait à Nevers, le

11 AOÛT 2015

Le Préfet

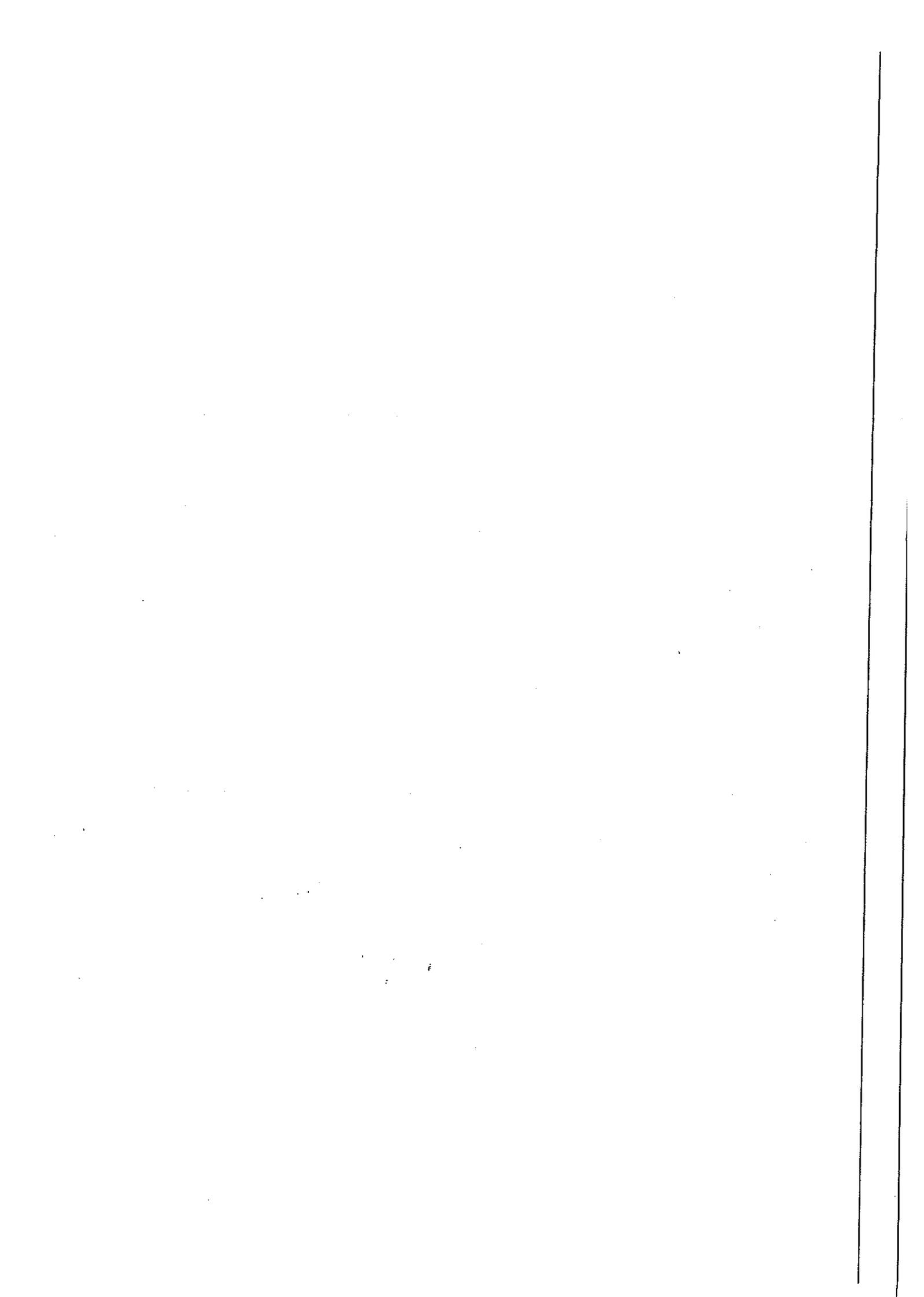
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité
programme horaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - " en date du sont réalisées.

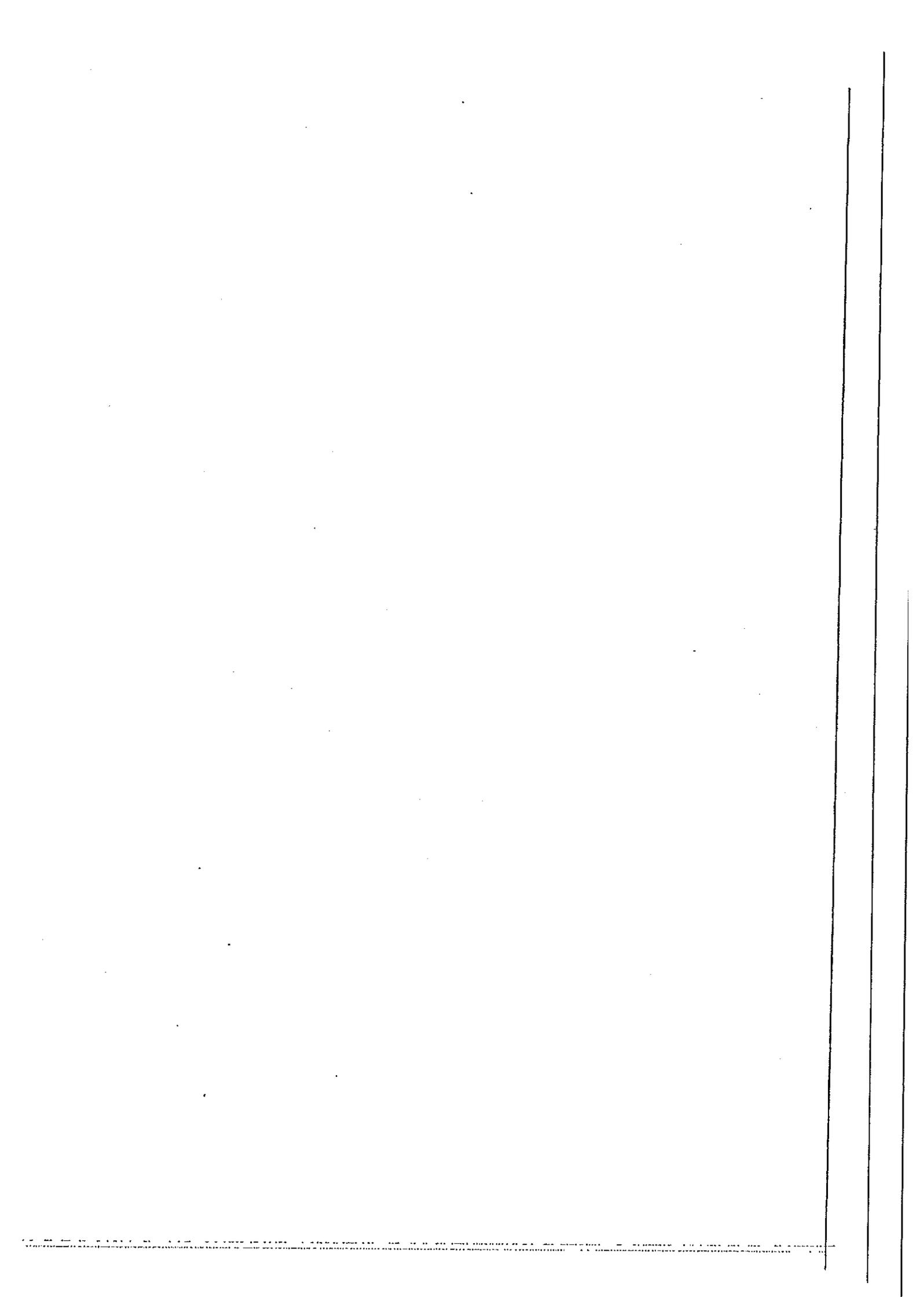
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

..
..
-
..
-
..
..

Fait à

Le

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

N° 2015 P 1061

ARRÊTÉ

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 3 août 2015 par la Société Rectimo Air Transports située aéroport de Chambéry/Aix -les-Bains à Viviers du Lac (73420) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 4 août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société Rectimo Air Transports est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues et surveillances et observations aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre du 4 août 2015 au 3 août 2016 .
Pour les aéronefs suivants :

hélicoptère

ROBINSON R44 F-GUSA

avions

CESSNA FR 172 F-GEOT ; F-GBEM ; F-GAGY ; F-BVSC ; F-BVXX ;
CESSNA TR 182 F-GPSP ; F-GDLM ;
CESSNA C 210 F-GFCG
TECNAM P-2010 F-HNAT;F-HRAT ;

Pour les pilotes suivants :

		Licence N°	
FAUBET	Patrice		FCL.CA00049855
BOUVIER	Gérard		FCL.CA00028866
BOUVIER	Gérard		FCL.CH00028866
COROMPT	Mathieu		F-LCA00266005
BONELLI	Rémy		FCL.CA00292655
GIFFARD-CARLET	Jérémie		F-LCA00288838
MARTIN	Jonathan		FCL.CA00291856
SERET	Alexandre		FCL.CA00269276
DELALUQUE	Romain		F-LCA00292319
FRANZETTI	Fiorina		FCL.CA00280512
VAGNER	Pierre		FCL.CA00278880
CHOSSINAND	Clément		FCL.CA00332944
VALENTIN	Jérémy		FCL.CA00244907

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- 1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans les fiches techniques 3 et 5, ci – annexées.
- 2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches supra.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de culture et d'épandage, ligne de tension à surveiller) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées,.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières des activités pratiquées.

7) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Rectimo Air Transports ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et de celle du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détiennent les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,

- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,

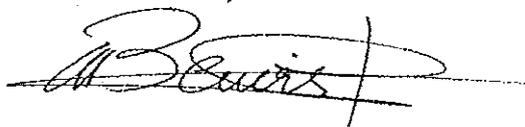
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur MATHIEU BRAESCH, Société Rectimo Air Transport-aéroport de Chambéry/Aix -les-Bains-Viviers du Lac (73420) ;

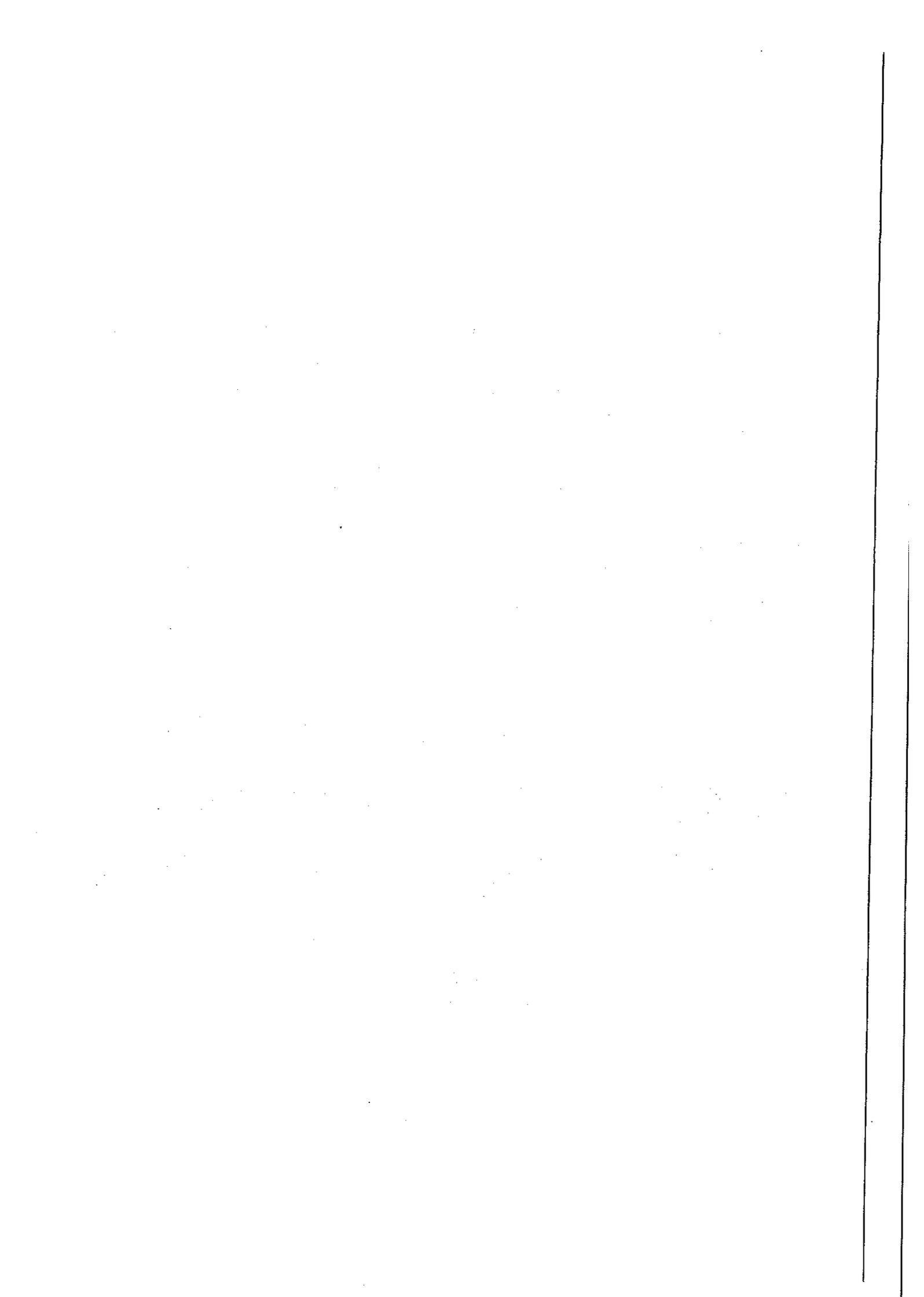
Fait à NEVERS, le 11 AOUT 2015, par le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST



annexe : fiches techniques N°3 et N°5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé.

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale.

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/1013

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Alan VEUILLET

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 5 mai 2015 par Monsieur Alan VEUILLET domicilié 33, rue du Transvaal 21000 Dijon, ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 août 2015 ;

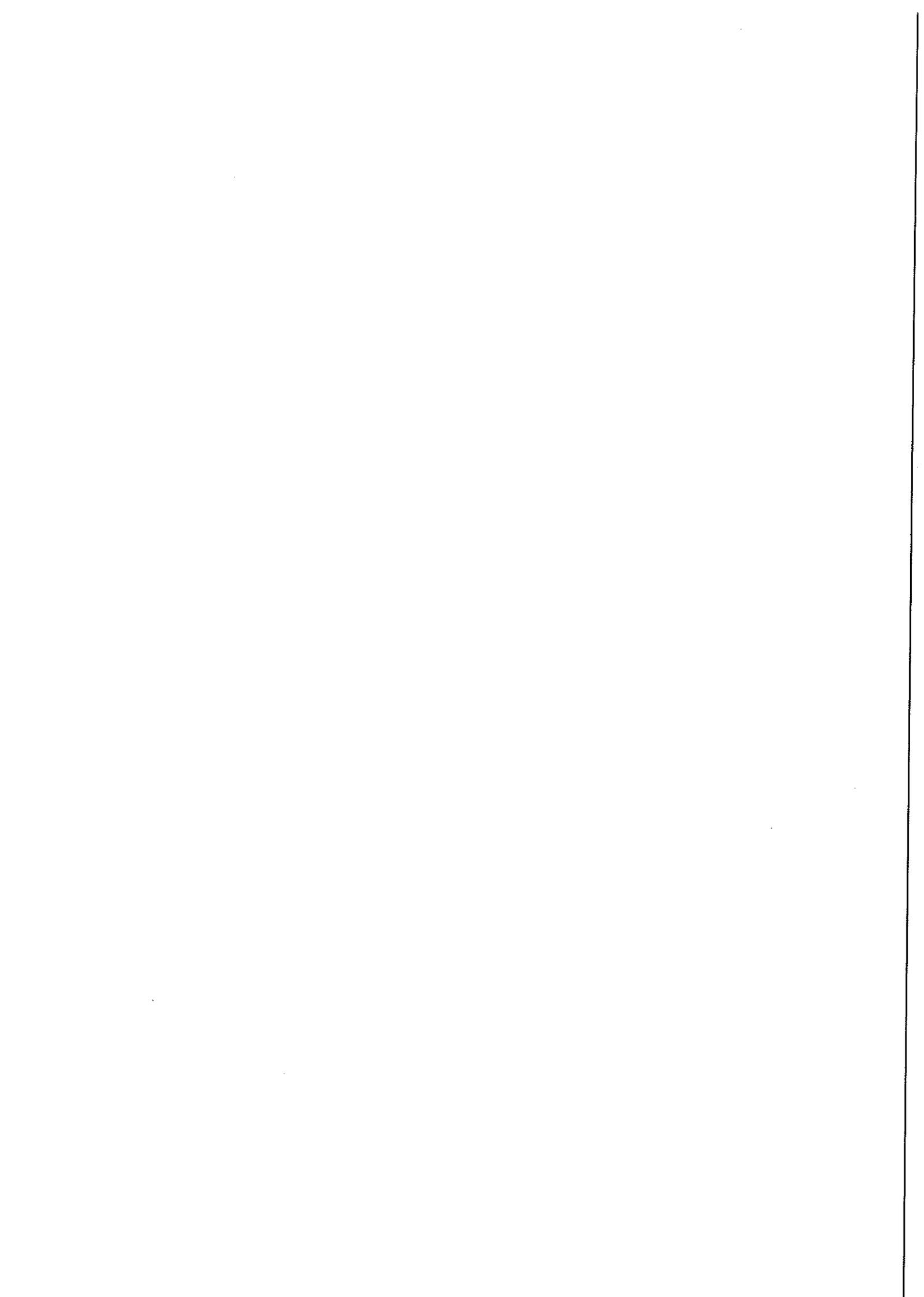
Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Alan VEUILLET puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.



Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Alan VEUILLET.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

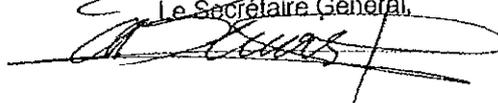
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Alan VEUILLET - 33, rue du Transvaal - 21000 Dijon

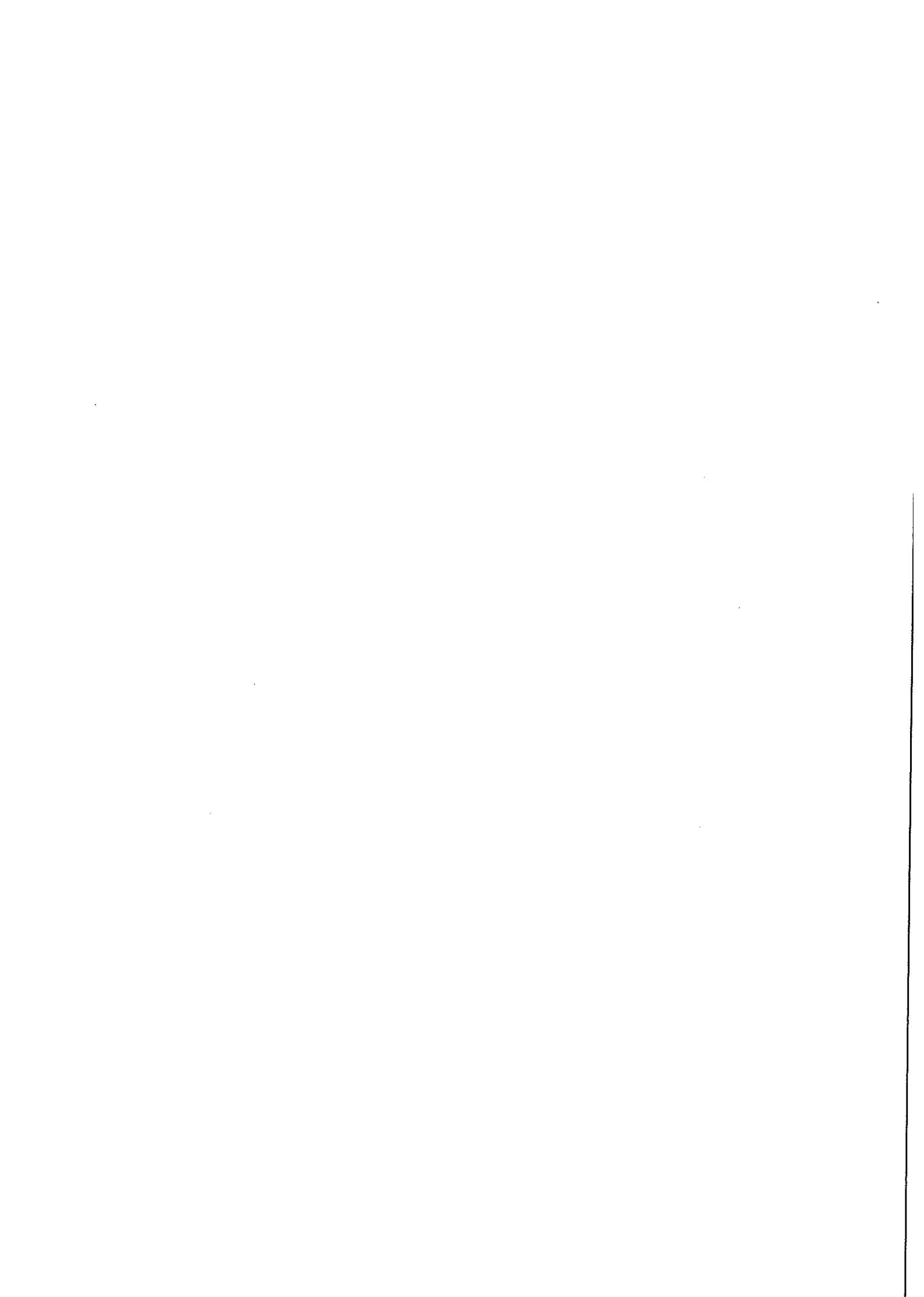
Fait à NEVERS, le 11 AOUT 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

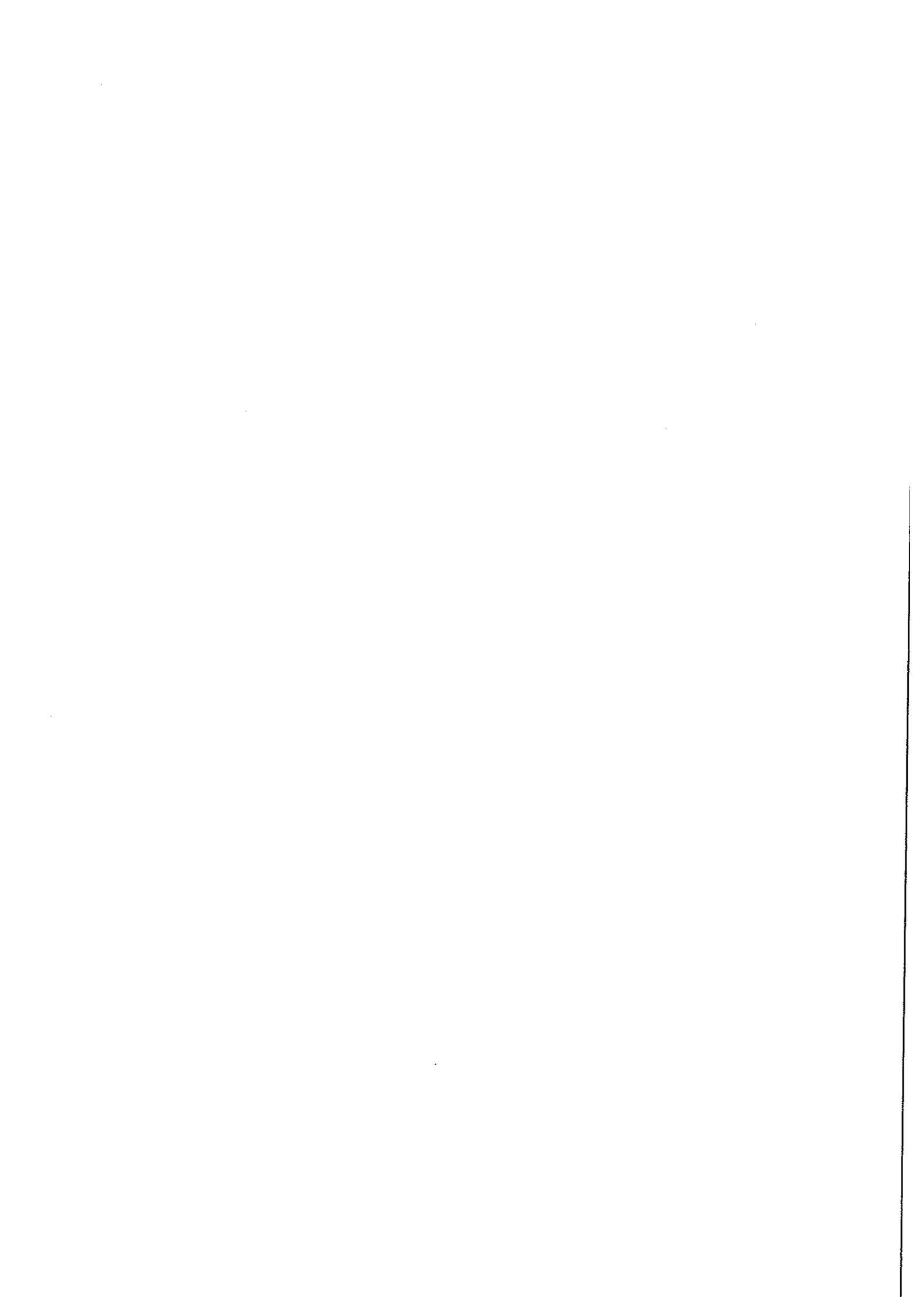
annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PI 1044

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la société HELIDRONE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 7 août 2015 par la société HELIDRONE, située 112, avenue de Paris – CS 60002 – 94306 Vincennes cedex ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 août 2015 ;

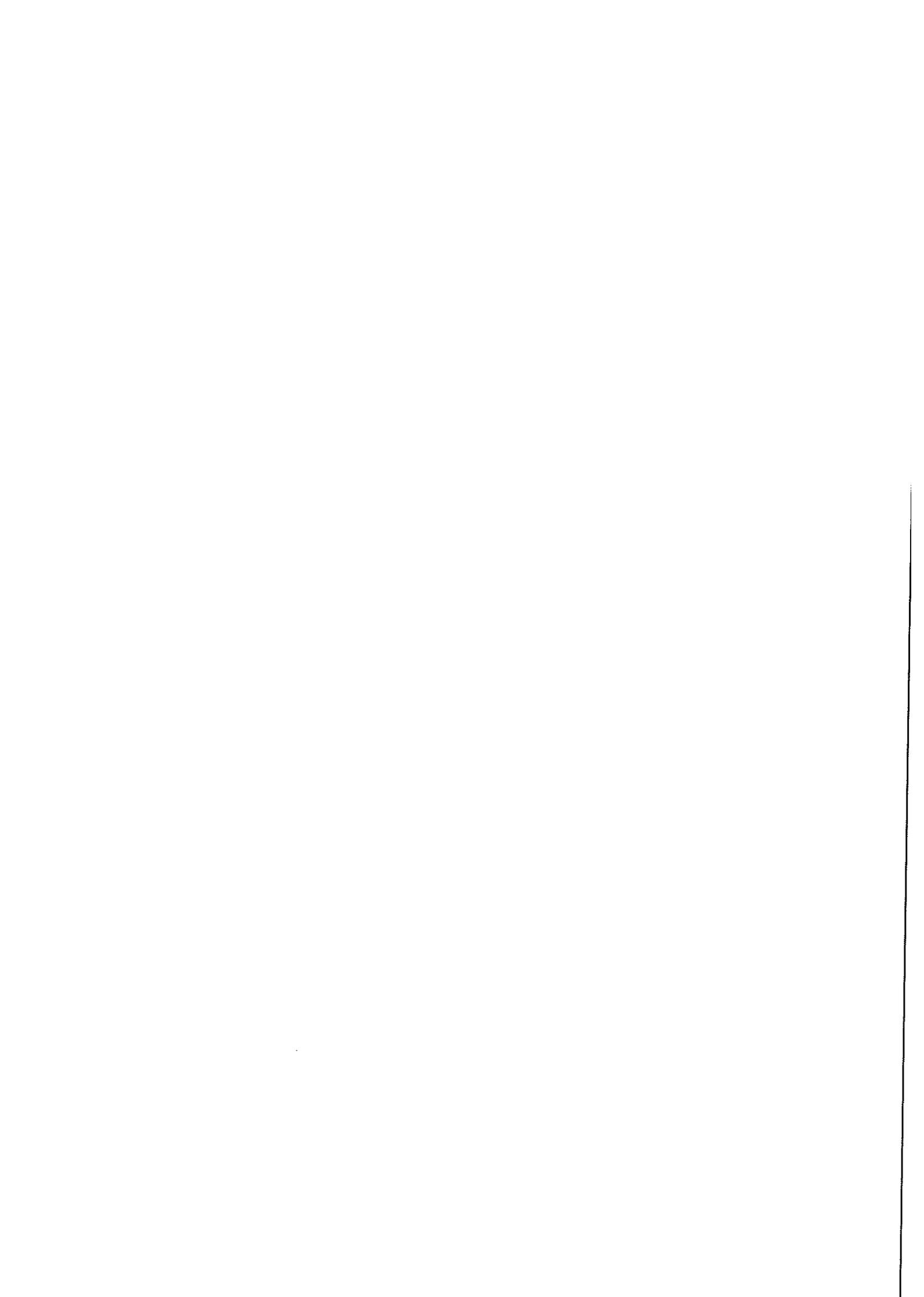
Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société HELIDRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,



que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société HELIDRONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

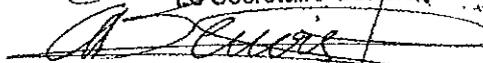
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Anthony JOLY – société HELIDRONE – 112, avenue de Paris – CS 60002 – 94306 Vincennes cedex.

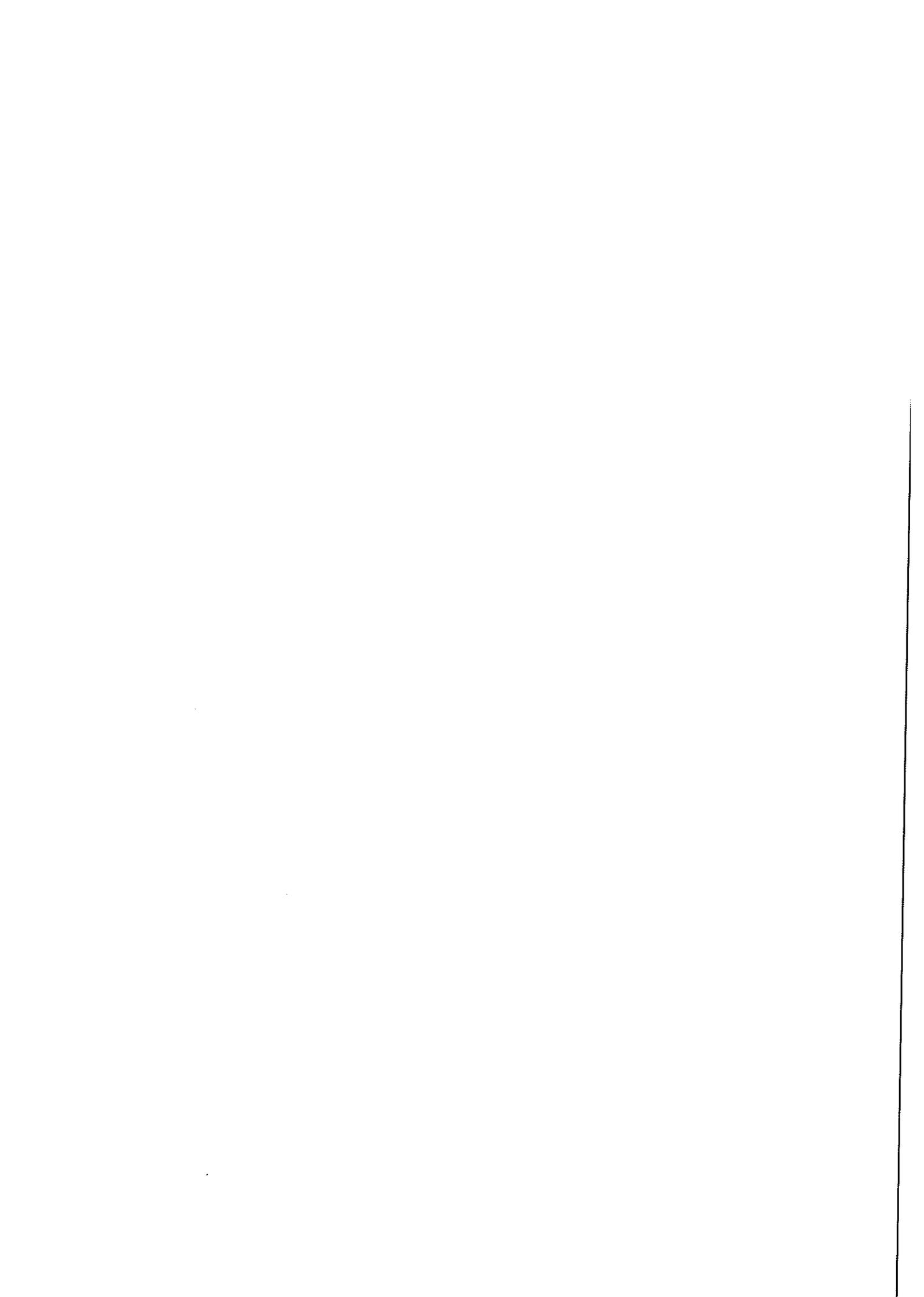
Fait à NEVERS, le 11 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



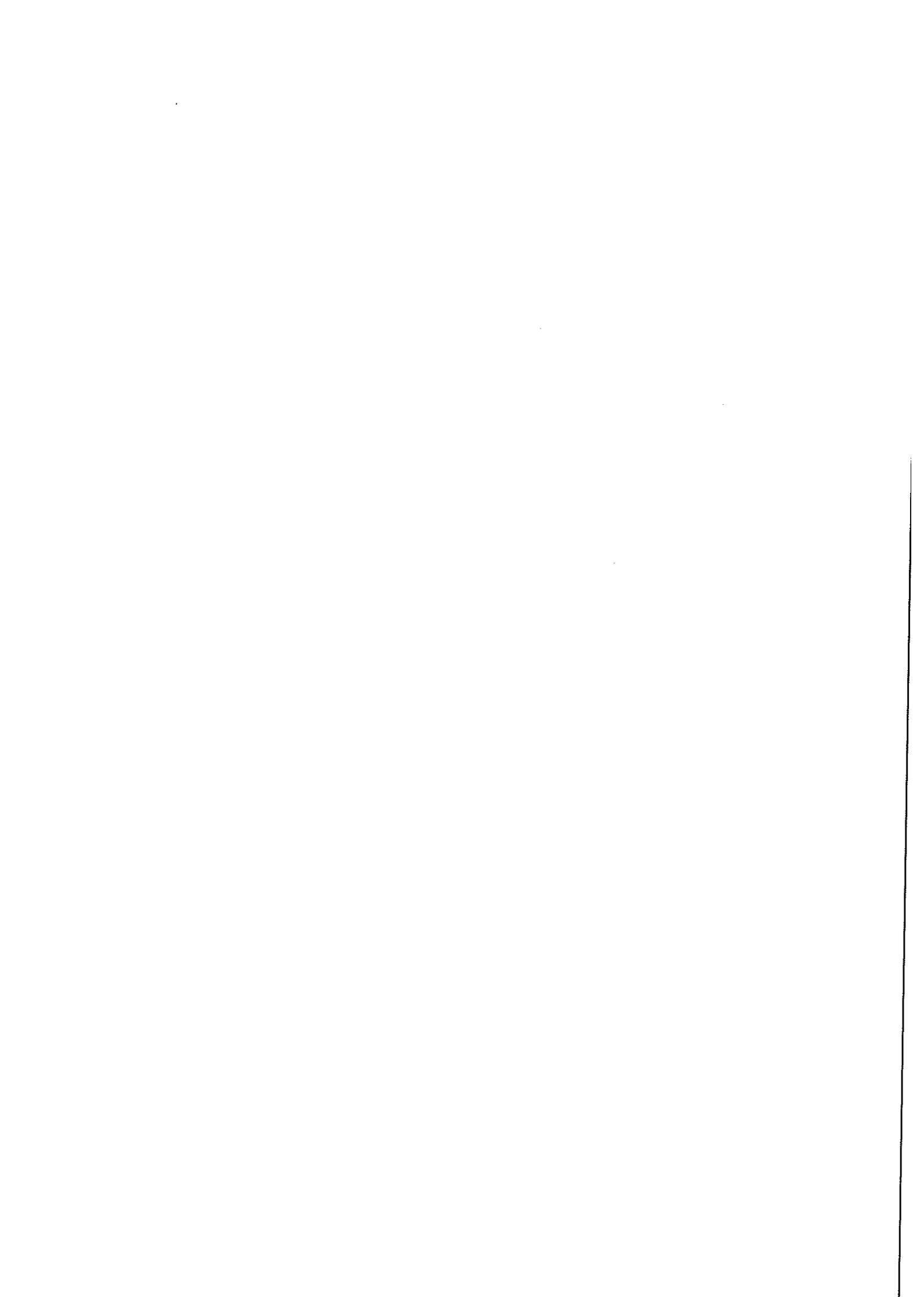
Olivier BENOIST,

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 201571/10415

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à M. Romain PAPE - PROTECH DRONE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 27 juillet 2015 par M. Romain PAPE - PROTECH DRONE domicilié 15, grande rue – 25770 Franfois ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 août 2015 ;

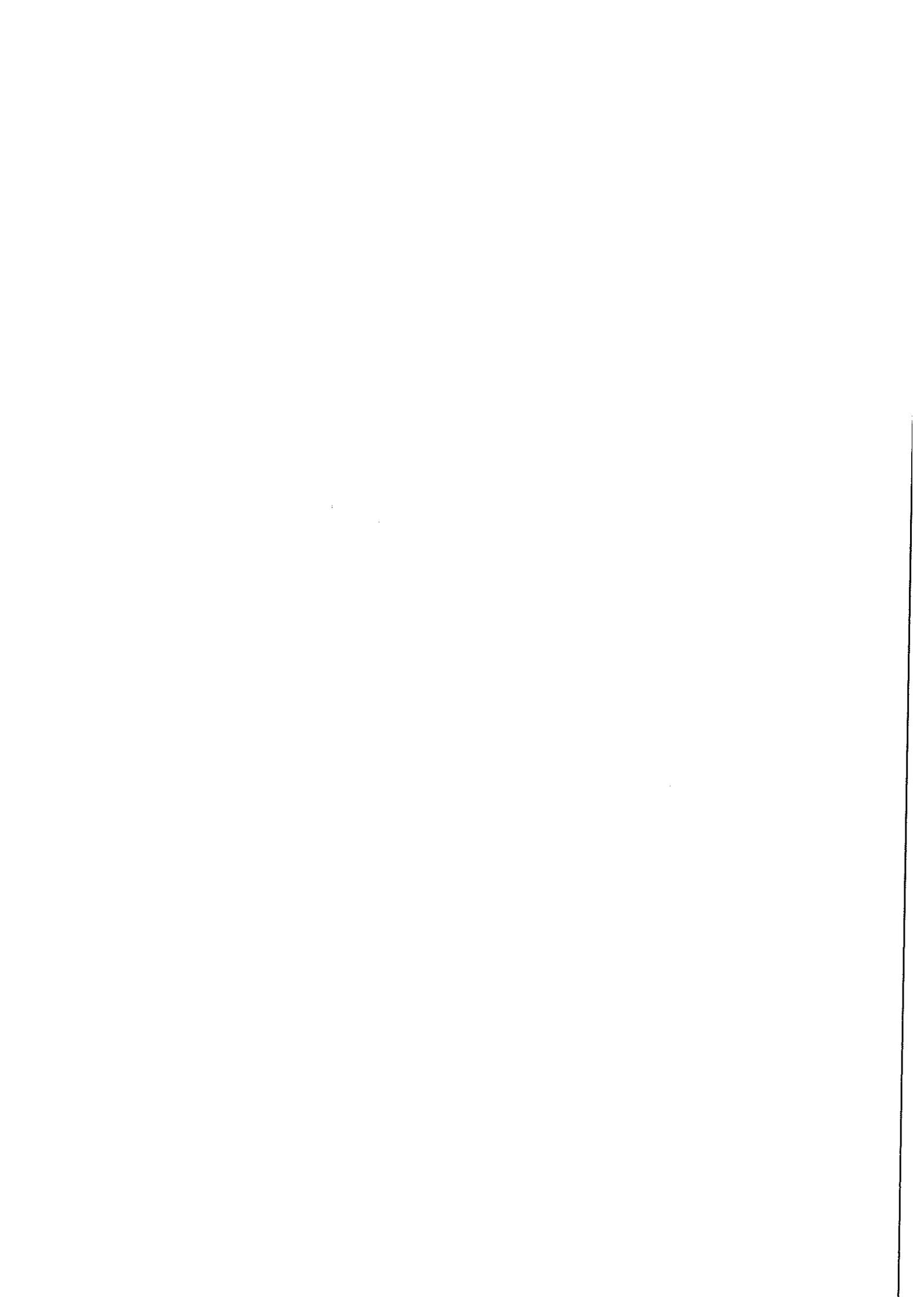
Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Romain PAPE – PROTECH DRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.



Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Romain PAPE - PROTECH DRONE - 15, grande rue - 25770 Franois.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

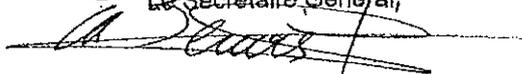
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Romain PAPE - PROTECH DRONE - 15, grande rue - 25770 Franois.

Fait à NEVERS, le 11 AOUT 2015

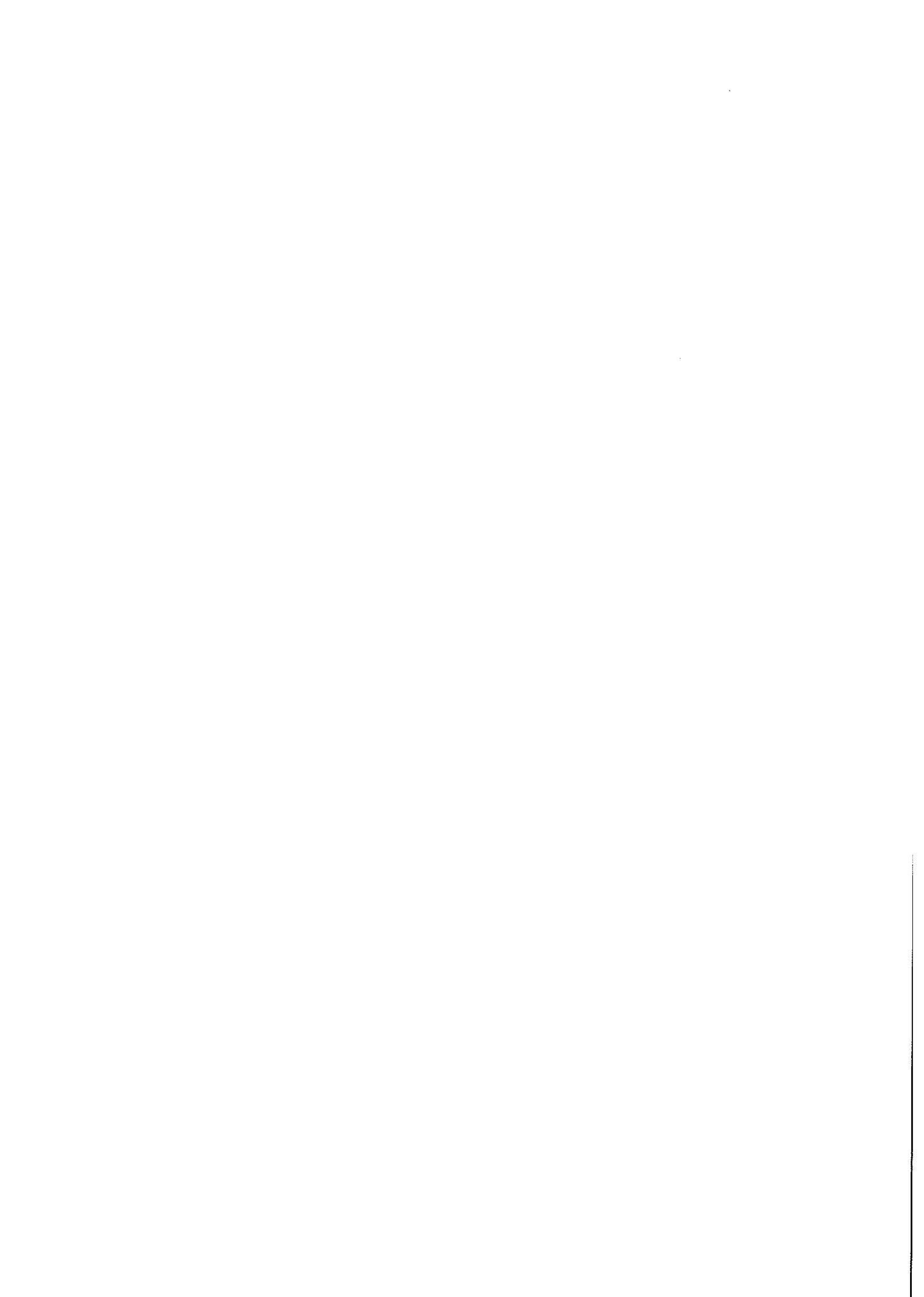
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



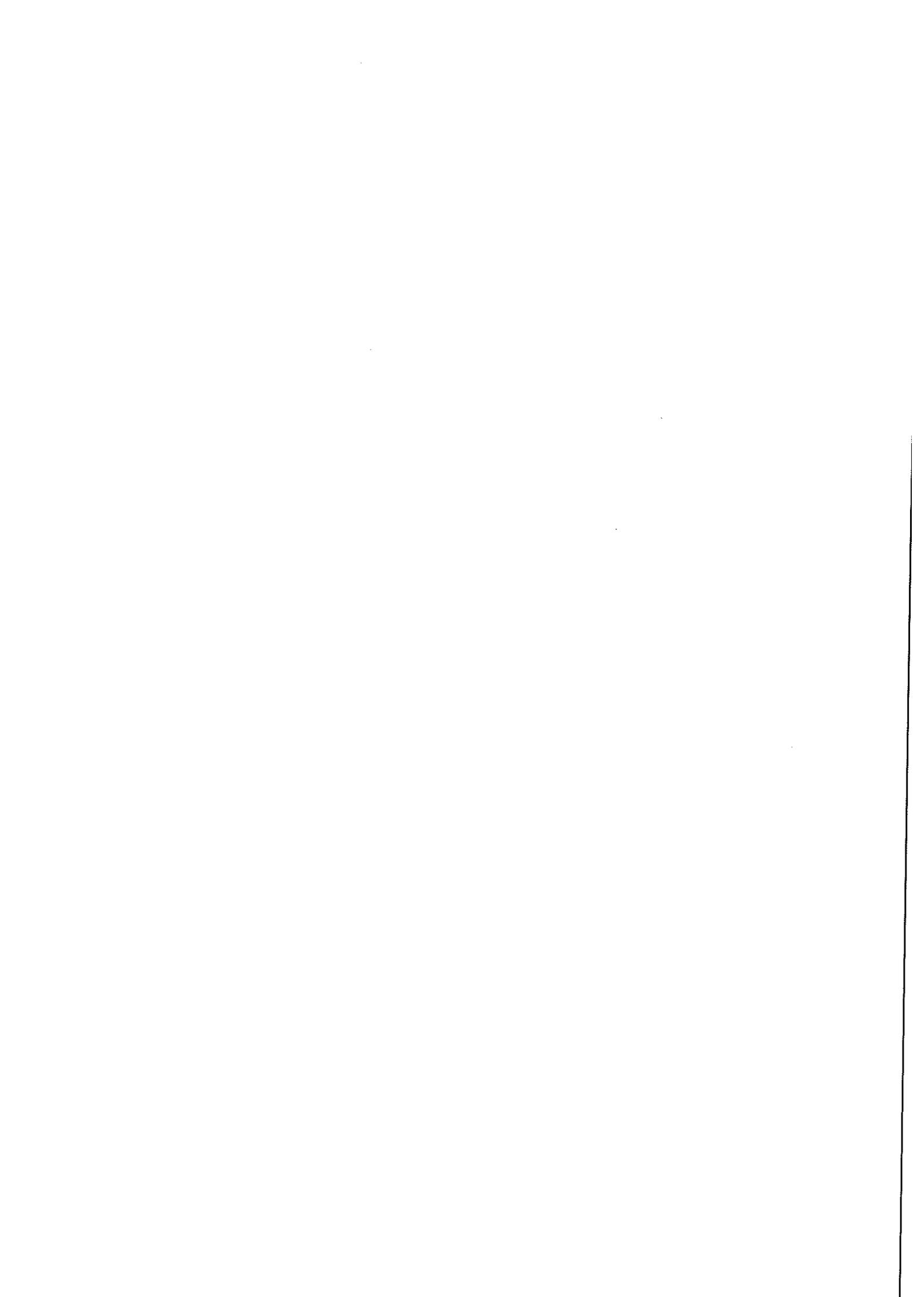
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1046

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Hugues d'HARAMBURE – EIRL Brenne Altitude

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 3 août 2015 par M. Hugues d'HARAMBURE, EIRL Brenne Altitude, 22, la Coudraie – 36300 Douadic ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 août 2015 ;

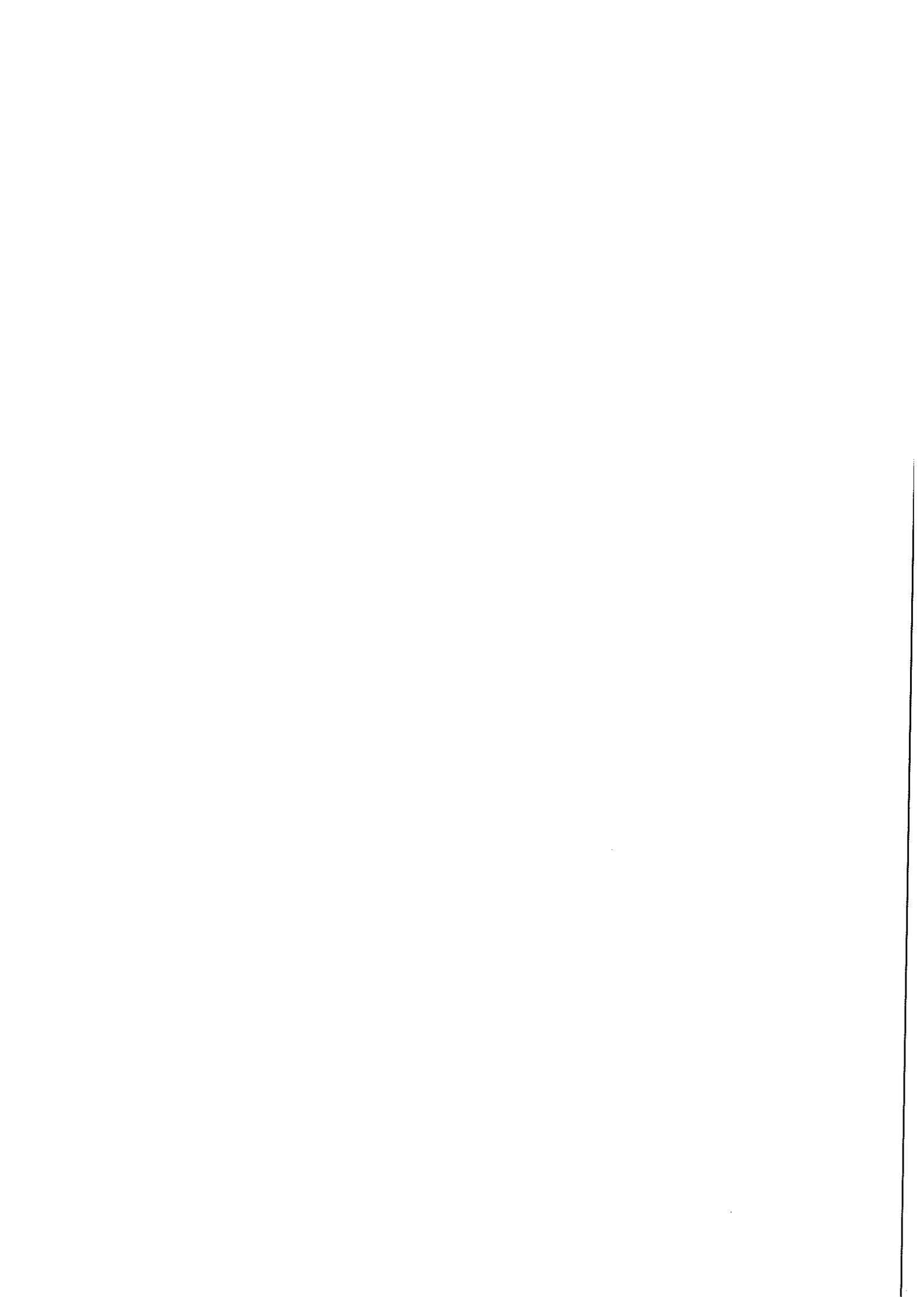
Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Hugues d'HARAMBURE, EIRL Brenne Altitude puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,



que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Hugues d'HARAMBURE, EIRL Brenne Altitude.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

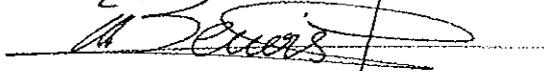
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Hugues d'HARAMBURE – EIRL Brenne Altitude – 22, la Coudraie – 36300 Douadic

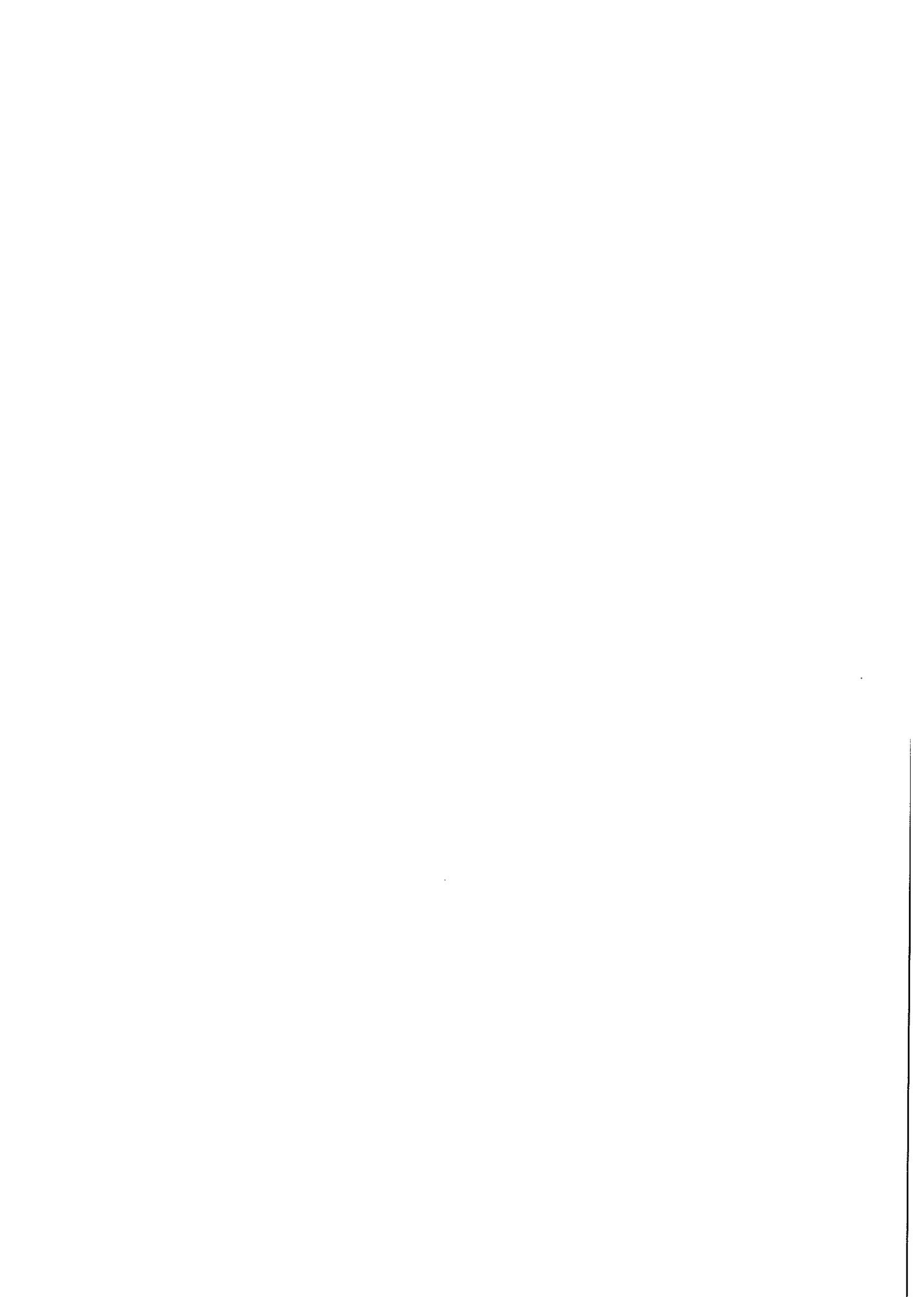
Fait à NEVERS, le 11 AOÛT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



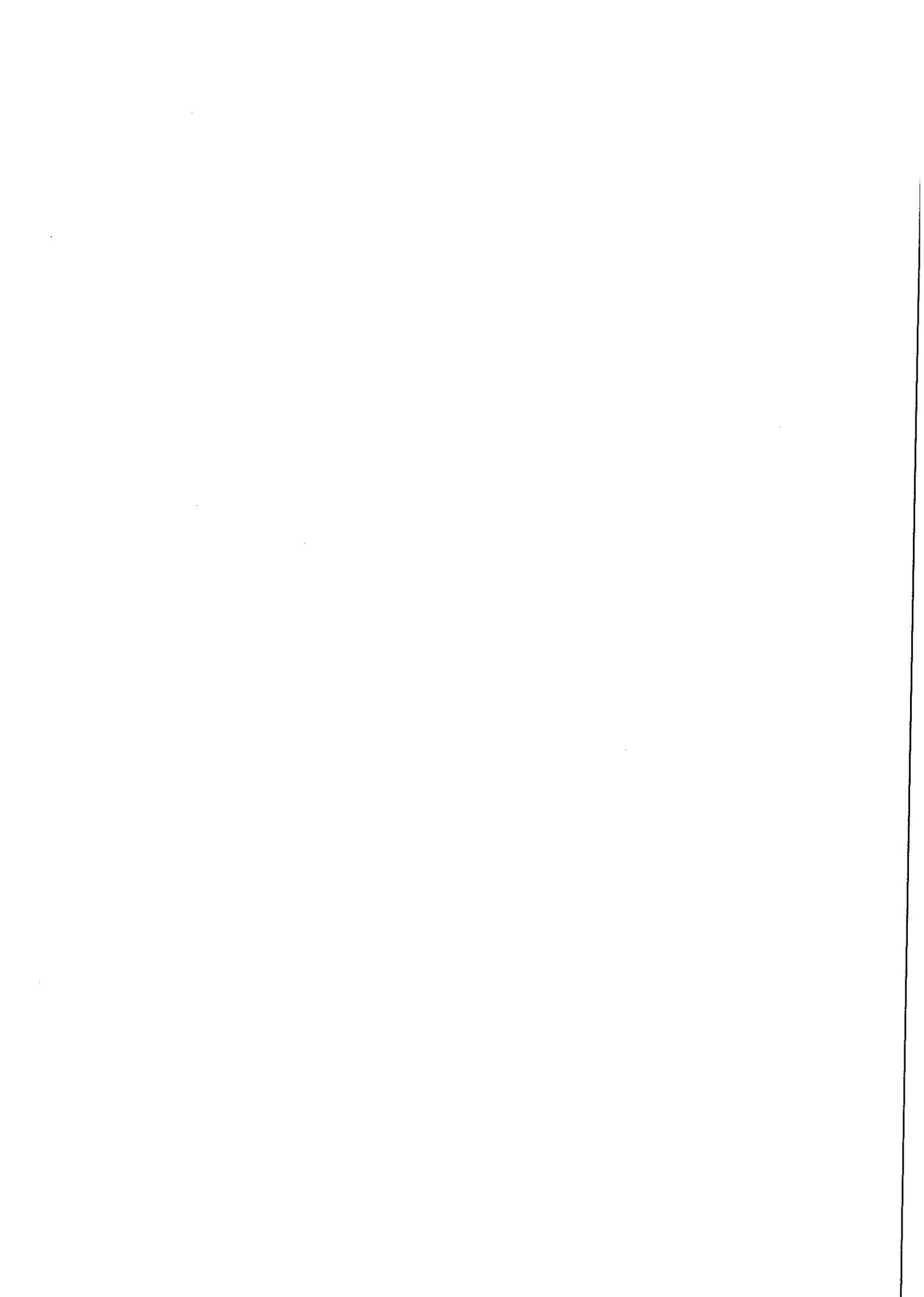
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/17 **1047**

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la société NO GRAVITY FILMS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 31 juillet 2015 par la société NO GRAVITY FILMS située 39, rue des boulets – 75011 Paris ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 août 2015 ;

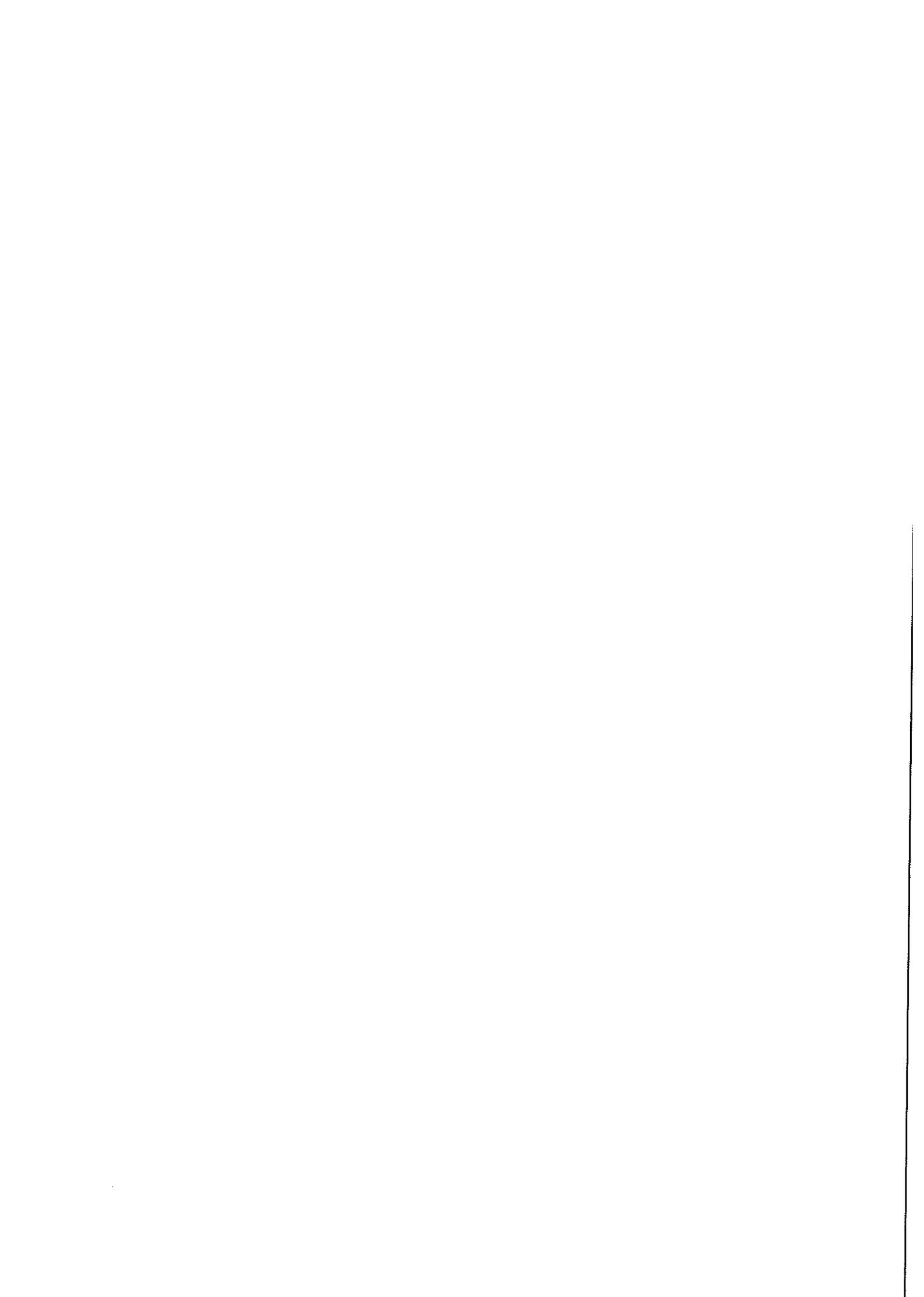
Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société NO GRAVITY FILMS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.



Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société NO GRAVITY FILMS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

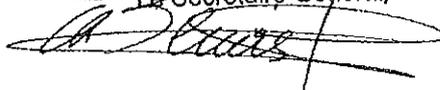
- Monsieur Adrien LIPPMANN – société NO GRAVITY FILMS – 39, rue des boulets – 75011 Paris.

Fait à NEVERS, le 11 AOUT 2015

Le Préfet

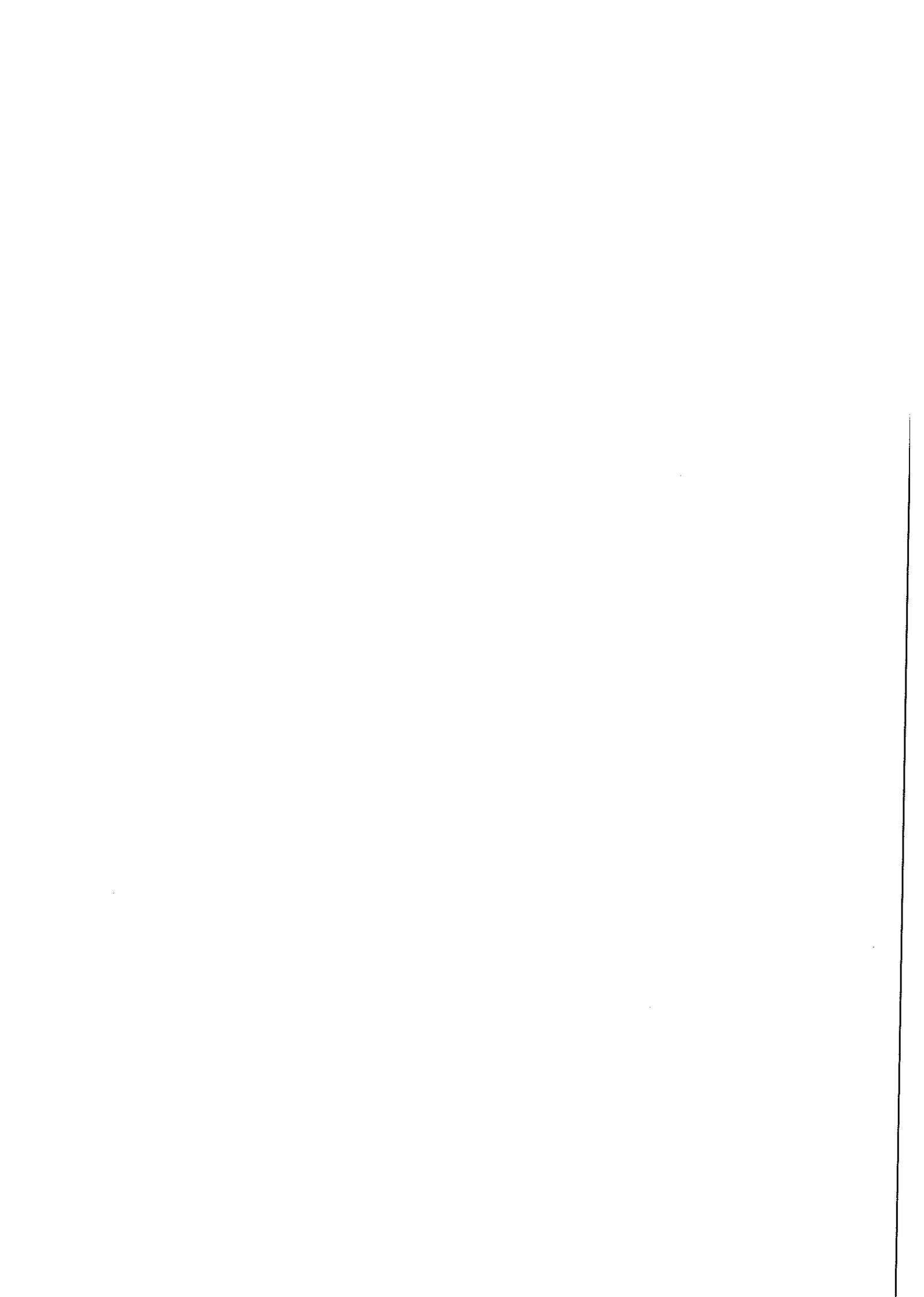
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



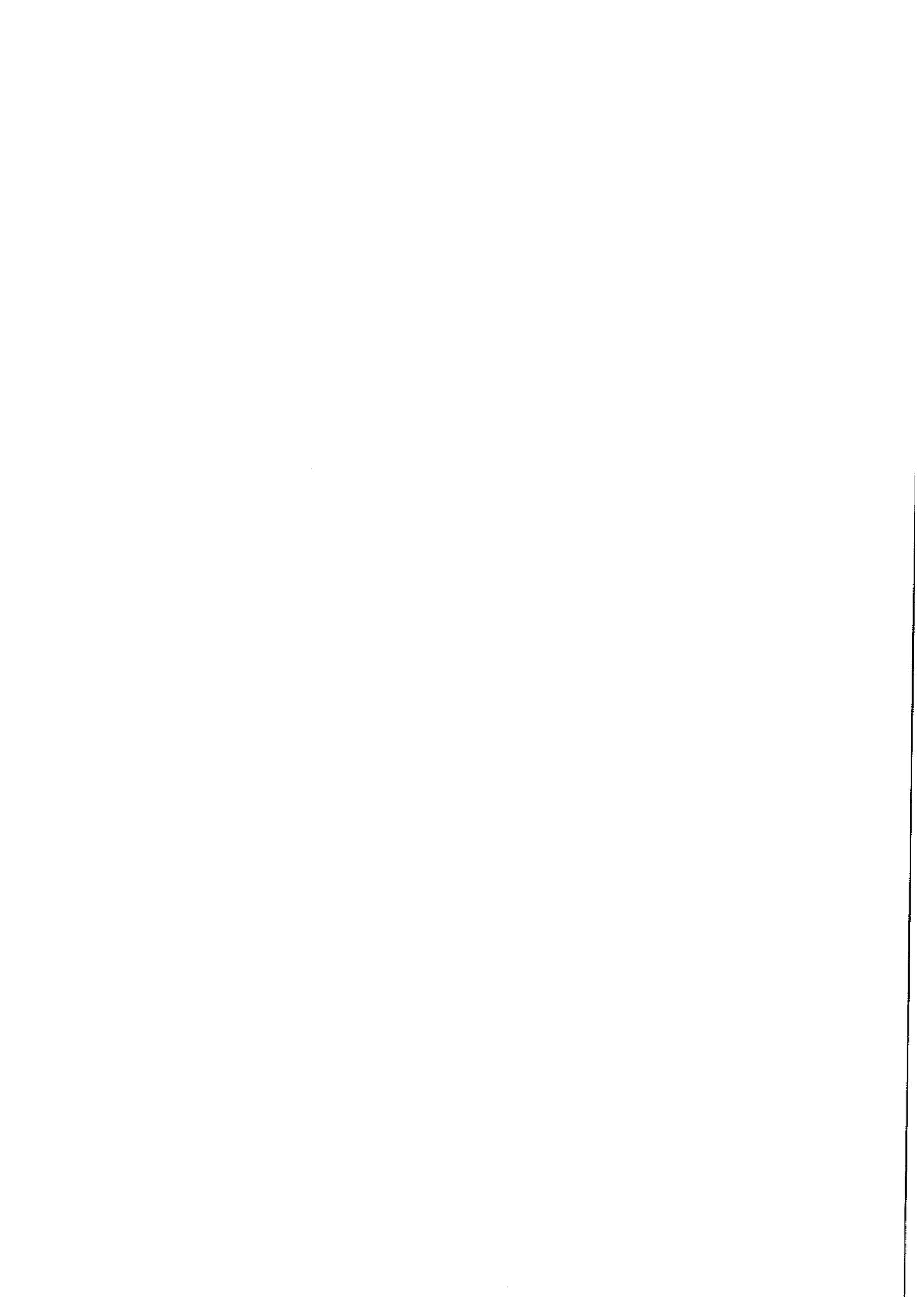
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PI/1048

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la SARL SEMADRONES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 18 juillet 2015 par la SARL SEMADRONES, située Billy-le-Jeune 69650 Quincieux ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 août 2015 ;

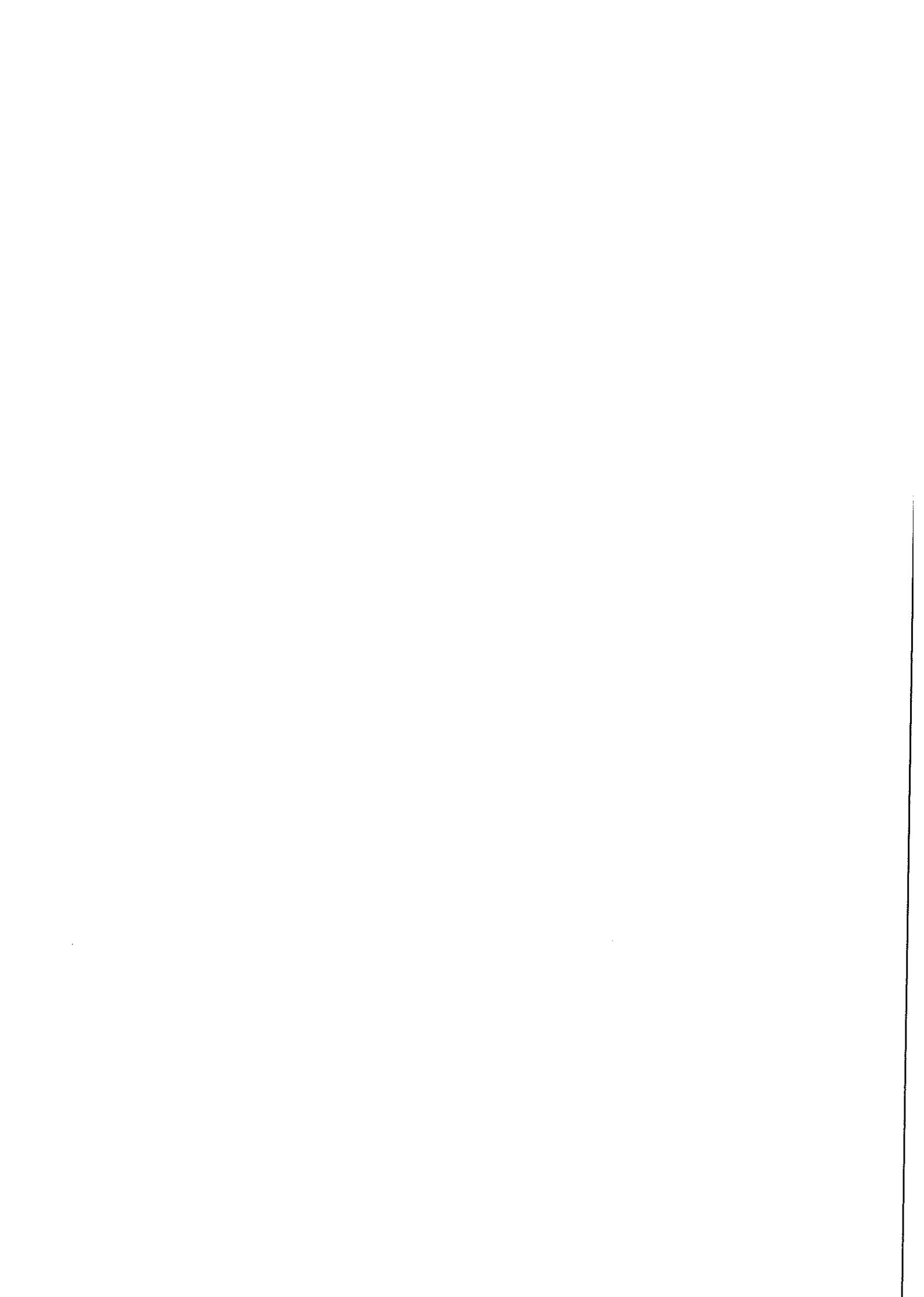
Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL SEMADRONES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,



que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL SEMADRONES.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

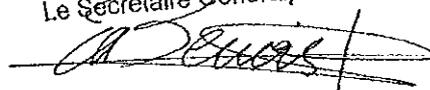
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Emmanuel PEYRE DE FABREGUES – SARL SEMADRONES – Billy-le-Jeune 69650 Quincieux.

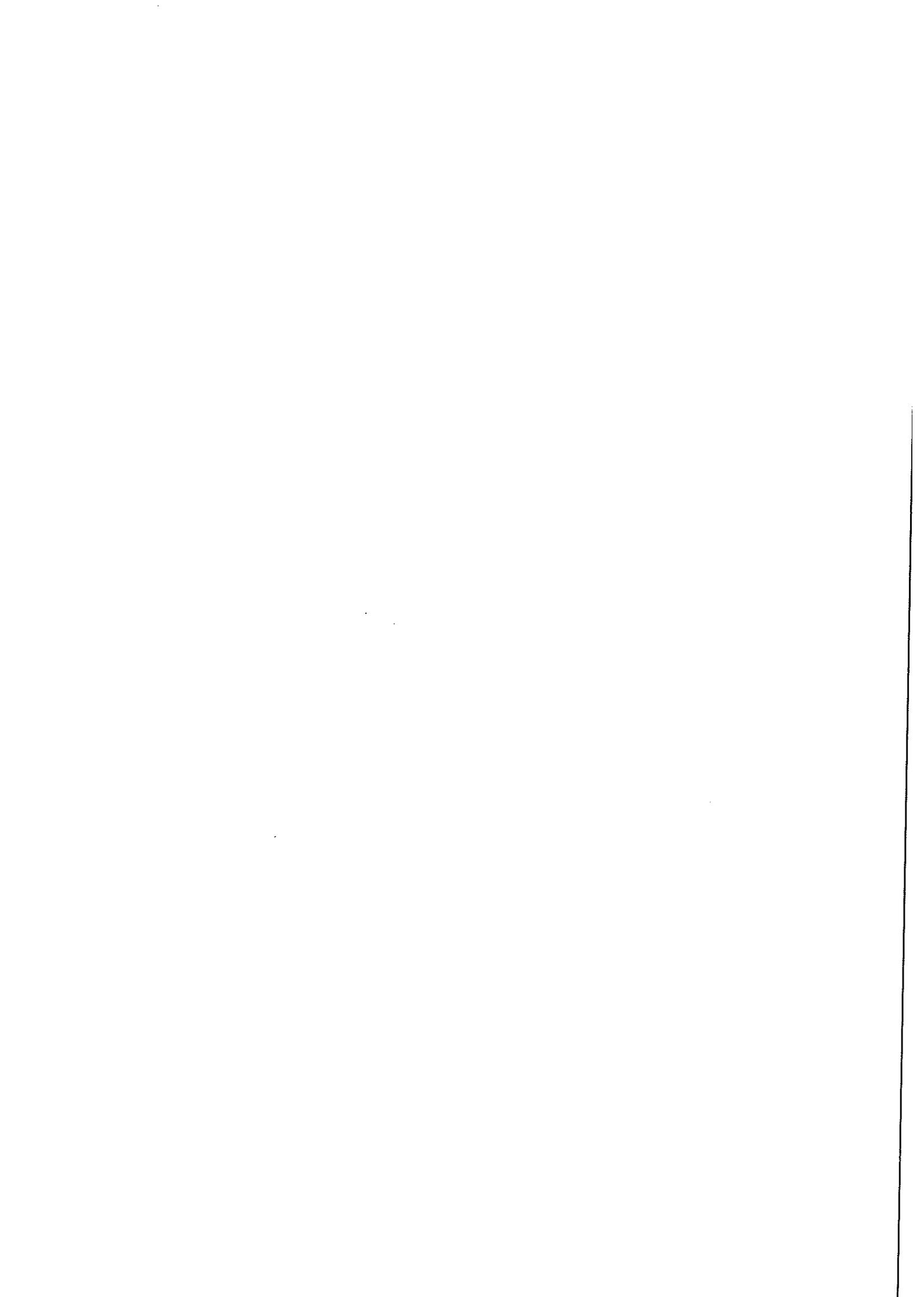
Fait à NEVERS, le 11 AOUT 2015
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

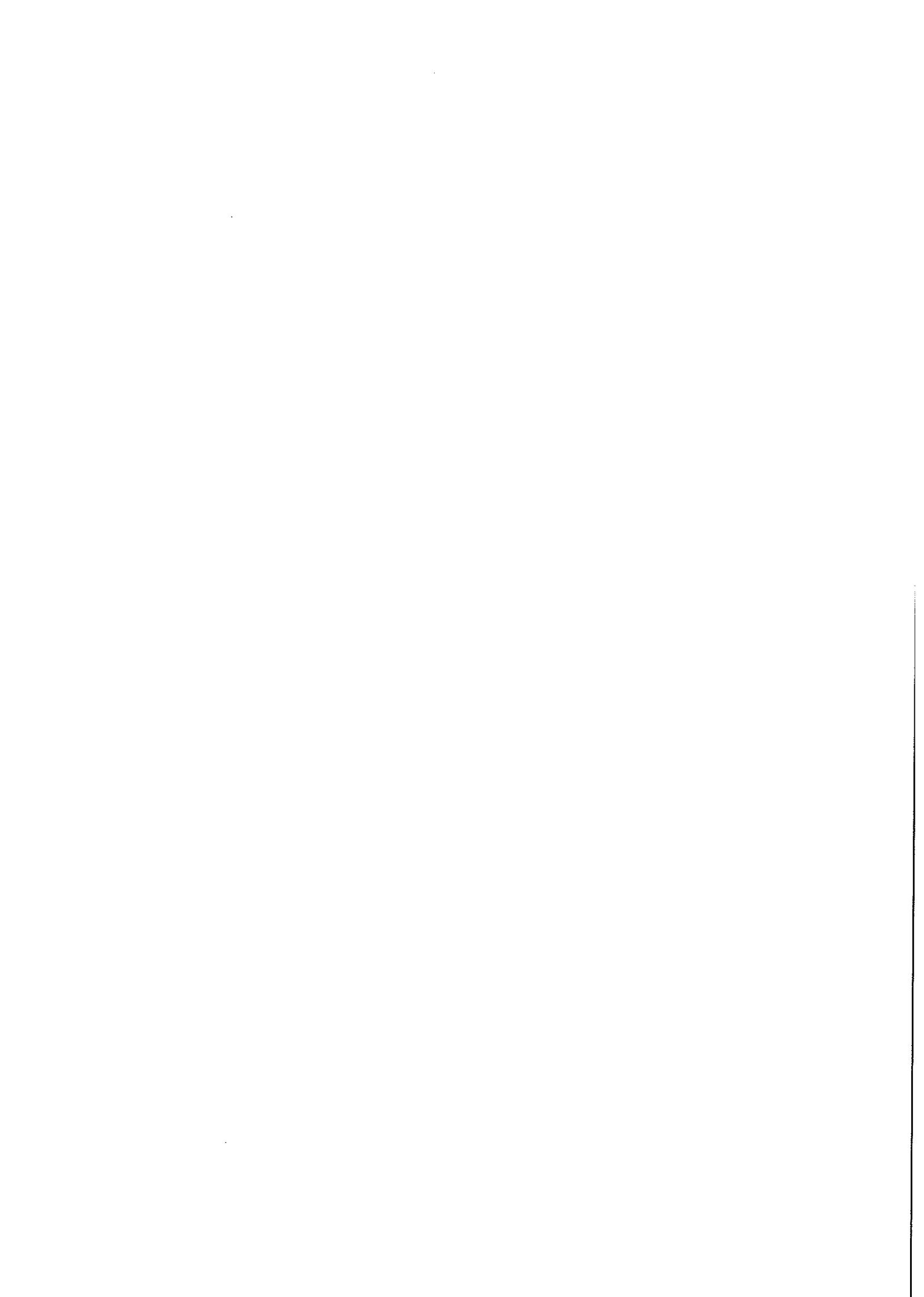
annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne - 119
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste
le vendredi 11 septembre 2015
intitulée «Grand prix de la ville de La Charité sur Loire»**

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à 1, 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-958 du 28 juillet 2015 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération française de cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, auprès du cabinet Verspiere sis 1 avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération française de cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par M. Michel FIEVET, président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 11 septembre 2015, une épreuve cycliste routière ;

VU les avis favorables de :

- M. le maire de La Charité sur Loire en date du 13 juillet 2015 ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 30 juin 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 30 juin 2015 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juillet 2015 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel FIEVET, Président du Club cycliste de Varennes-Vauzelles, est autorisé à organiser le vendredi 11 septembre 2015 une course cycliste routière intitulée « Grand prix de la ville de La Charité sur Loire », sur la commune de La Charité sur Loire, selon les modalités suivantes :

Epreuve :

- **Départ** : quai Georges Clémenceau RD à hauteur du n° 29 à 18 h 00 ;
- **Arrivée** : quai Georges Clémenceau RD à hauteur du n° 29 à 20 h 00.

Itinéraire : RD 907, rue du pont, rue de la verrerie, rue Camille Barrère, rue de la Vauyon, rue des réservoirs, rue des Hostelleries, RD 907

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune de La Charité sur Loire prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'incendie et de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mme SIMONIN Raphaël, CHASSANG Jean, GUENOT Joël, FIEVET Michel, PANNETRAT Gérard, MOULINNEUF Michel, ARBAULT Didier, COUTANT Dominique, RAPPENEAU Philippe, MICHOT Annick, COMMUN Patrice, FIEVET Arnaud, DUBUIT Raymond, SABARD Alain, DOREAU Daniel, LEUZY Christophe, CHARMOT David et COUTURE Michel), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

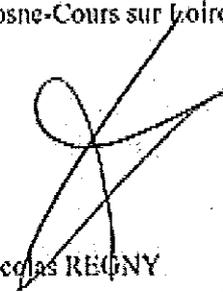
Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de la Charité sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel FIEVET, président du Club cycliste de Varennes-Vauzelles.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 7 août 2015

le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY

DECISION n°15/13

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : attributions des cadres
à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2^e et 3^e) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur Raphaël ZINT en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu la décision n°15/06 portant délégation de signature à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques.

DECIDE

Article 1 : délégation non permanente est donnée à Monsieur LEVRAULT, pour la période du 10 au 18 août 2015, pour signer pour les services économiques et logistiques les bons de commande d'une valeur HT inférieure ou égale à 5000 € ainsi que les liquidations.

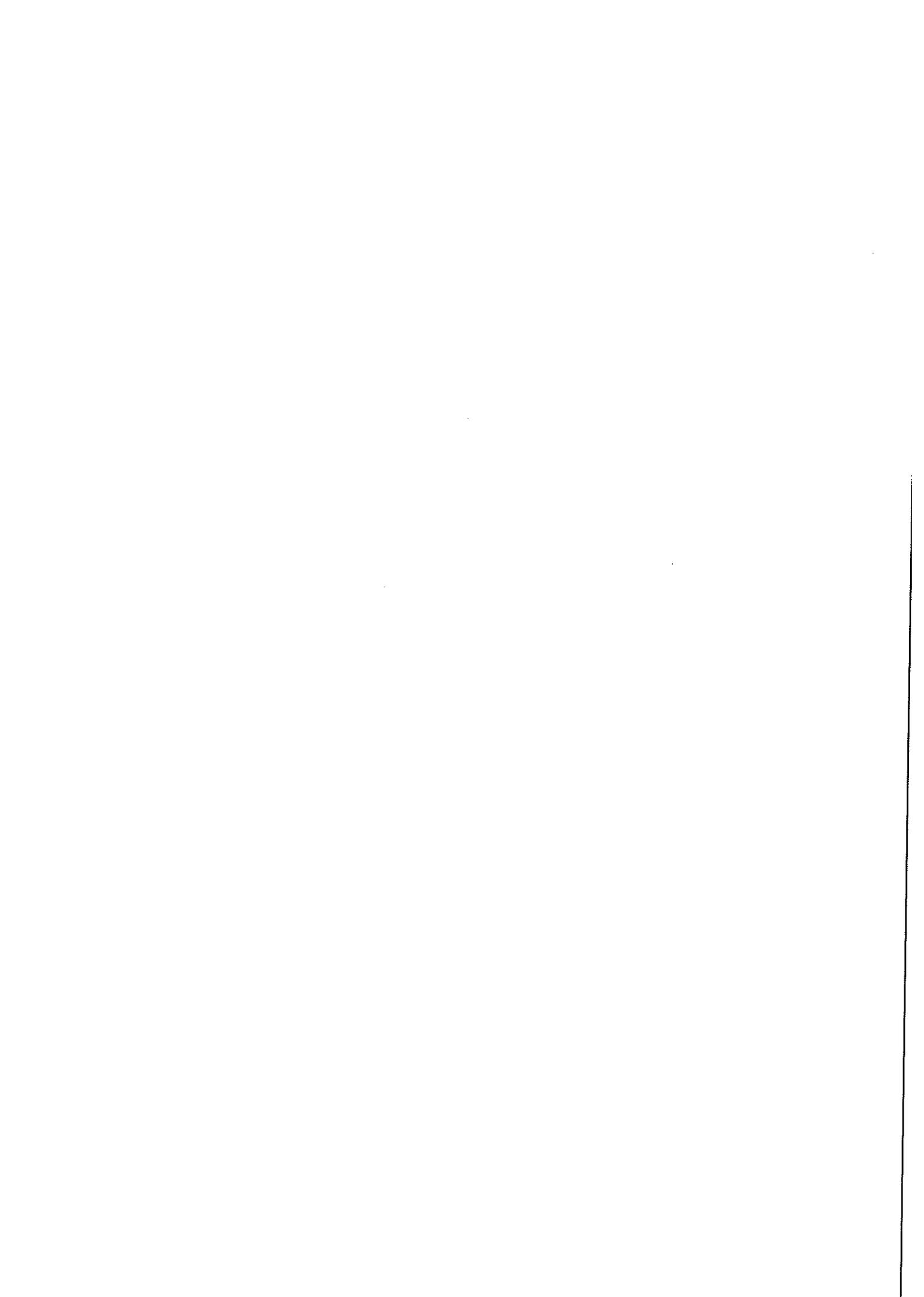
Article 2 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 3 août 2015

Le Directeur par intérim


Raphaël ZINT





DECISION n°15/14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : attributions des cadres

à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2^e et 3^e) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur Raphaël ZINT en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu la décision n°15/06 portant délégation de signature à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur LEVRAULT, délégation permanente est donnée à Monsieur THIBOUT pour signer les commandes à hauteur de 5000 € et les liquidations concernant les services techniques.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur THIBOUT, délégation permanente est donnée à Monsieur LEVRAULT pour signer les commandes à hauteur de 5000 € et les liquidations concernant le service biomédical.

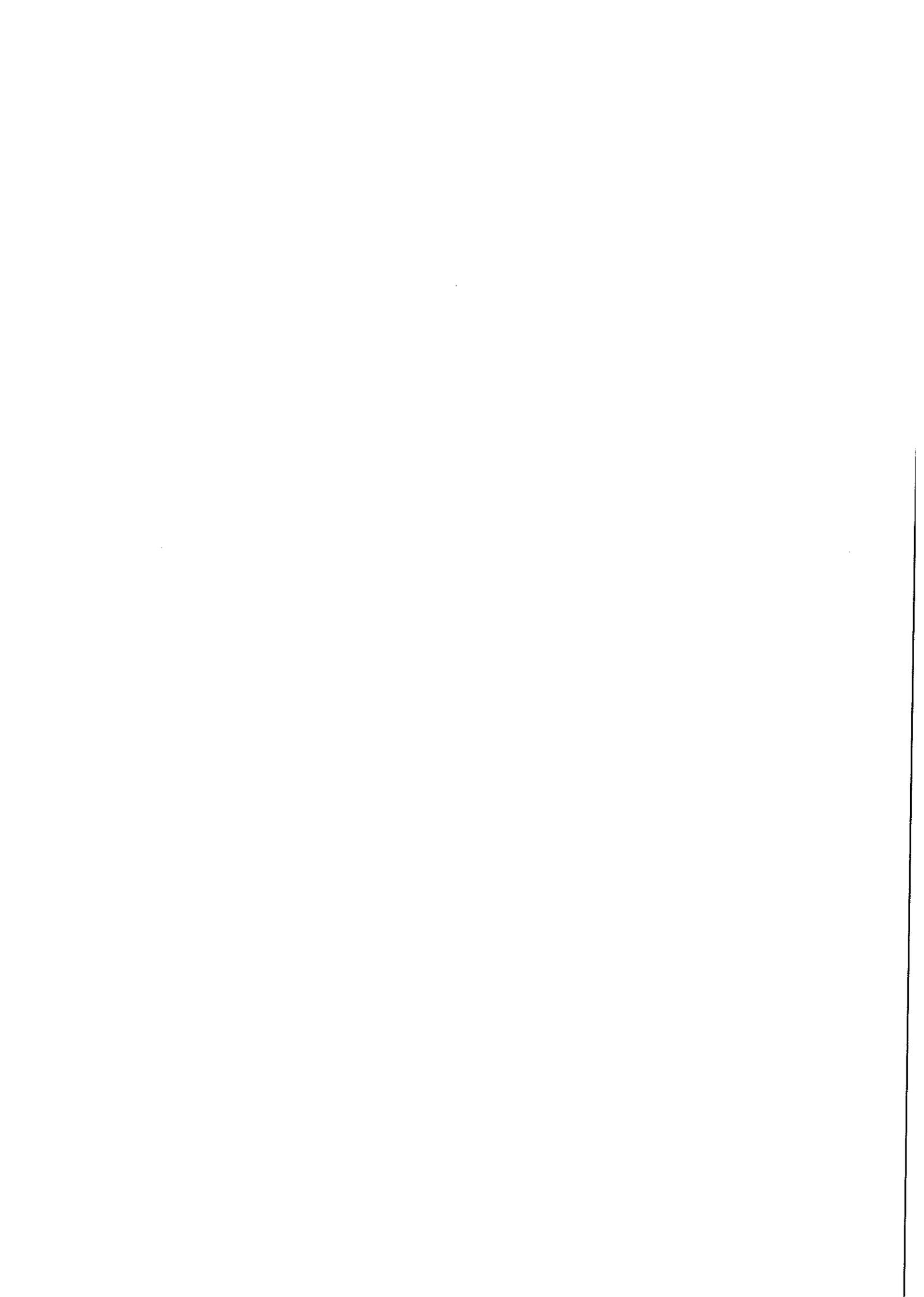
Article 3 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1 et 2.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 3 août 2015

Le Directeur par intérim,

Raphaël ZINT



DECISION n° 15/15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : attributions des cadres
à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2° et 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur Raphaël ZINT en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu la décision n°15/06 portant délégation de signature à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence de Madame FLORENTIN, délégation permanente est donnée à Madame GOUSSE pour signer les commandes à hauteur de 5000 € et les liquidations concernant les services logistiques.

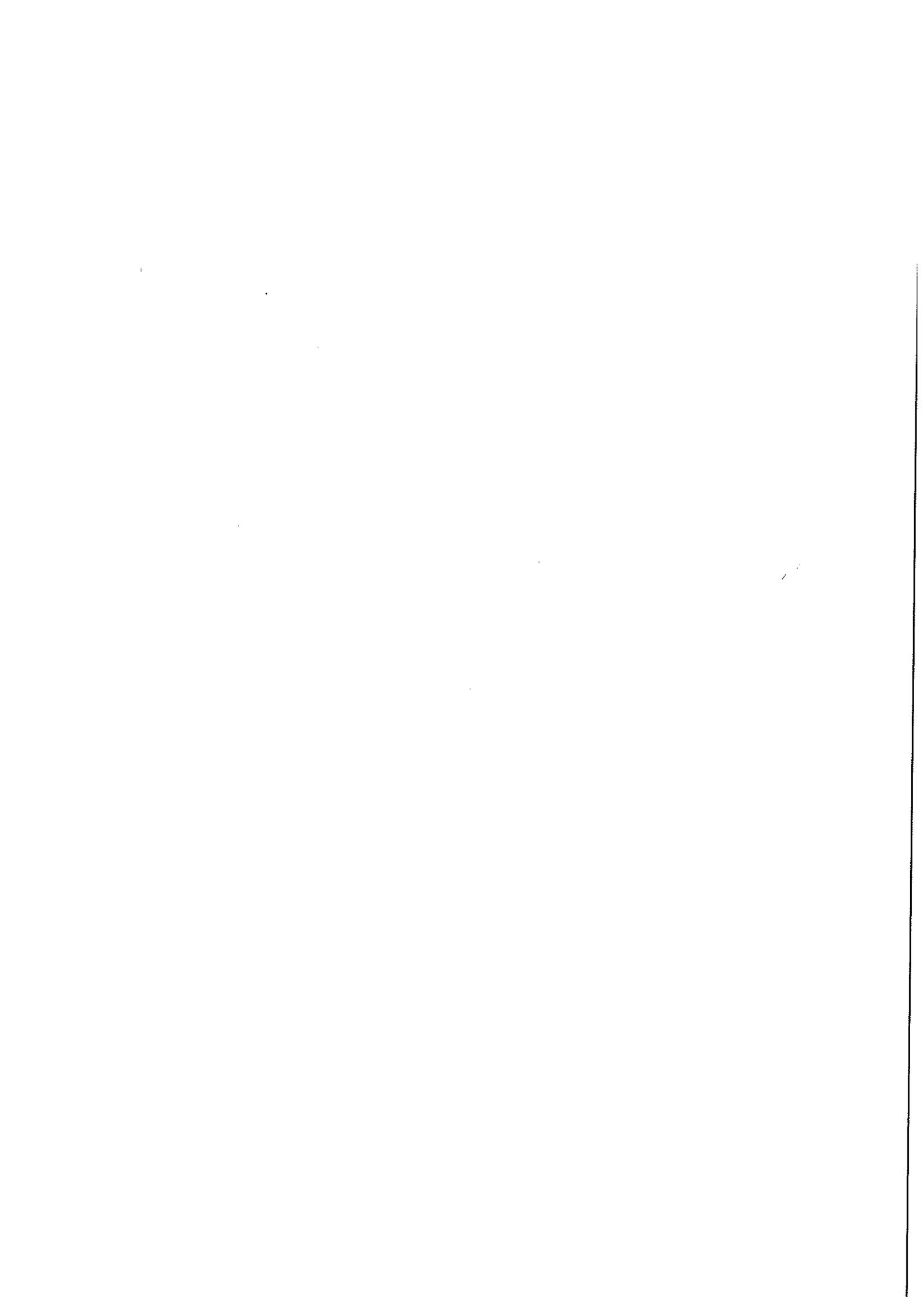
Article 2 : En cas d'absence de Madame GOUSSE, délégation permanente est donnée à Madame FLORENTIN pour signer les commandes à hauteur de 5000 € et les liquidations concernant les services économiques.

Article 3 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1 et 2.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 3 août 2015

Le Directeur
Raphaël ZINT





DIRECCTE de la région Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP804281996

Le Préfet de la Nièvre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 janvier 2015, par Monsieur Baptiste CORRE en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 10 avril 2015 par le président du conseil général de la Nièvre

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AQUARELIA PREMIUM NEVERS, dont le siège social est situé 6 bis rue des Renardats, 58000 NEVERS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes dans le département de la Nièvre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

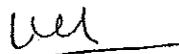
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 . Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 14 avril 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
La Directrice adjointe


Eliane MERLIN

Direction Régionale
de Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien
JAMMES
Téléphone : 03 86 60 52 75

DIRECCTE Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522070465
N° SIRET : 52207046500011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 5 juin 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Madame Laure QUENEHEN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme QUENEHEN Laure dont le siège social est situé 3 Avenue de la Gare 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, pour exercer les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N°SAP522070465, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu

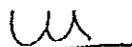
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 juin 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien
JAMMES
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804281996
N° SIRET : 80428199600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 janvier 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Baptiste CORRE en qualité de Président, pour l'organisme **AQUARELIA PREMIUM NEVERS** dont le siège social est situé 6 bis rue des Renardats, 58000 NEVERS, pour exercer les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP804281996, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

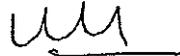
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 avril 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Affaire suivie par Sébastien
JAMMES
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810794206
N° SIRET : 81079420600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17 avril 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur MICHEL MEIGNAN en qualité de président, pour l'organisme ORGANIS'ACTION dont le siège social est situé 7 rue du Champ Martin, 58150 SULLY LA TOUR, pour exercer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article
- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP810794206, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

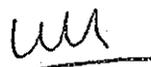
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 avril 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien
JAMMES
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811823350
N° SIRET : 81182335000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 22 juin 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Anthony LAVAULT en qualité d'auto-entrepreneur, pour son organisme «Travail Multi Services », dont le siège social est situé 3 rue Aubert à, NEVERS 58000, pour exercer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP811823350, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément

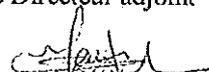
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 juillet 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Le Directeur adjoint



Gérard MACCES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien
JAMMES
Téléphone : 03 86 60 52 75

DIRECCTE Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804102457
N° SIRET : 80410245700012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 juillet 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Guillaume POUVESLE en qualité d'auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 95 rue des frères Gambon, 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, pour exercer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

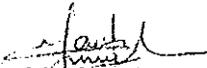
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 juillet 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Le Directeur adjoint


Gérard MACCES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien
JAMMES
Téléphone : 03 86 60 52 75

DIRECCTE Bourgogne
unité territoriale de la Nièvre
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520816315
N° SIRET : 52081631500011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Nièvre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18 mai 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Fabien EUGENE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme EUGENE Fabien dont le siège social est situé Lieu-dit Montpensy, 58230 OUROUX EN MORVAN, pour exercer les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP520816315, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 mai 2015

Par Délégation,
P/Le Directeur du Travail,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Tél. : 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 1040

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement des épreuves pédestre et cycliste
du Triathlon de Nevers/Magny-Cours
sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le samedi 15 août 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 311-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la réglementation générale de la fédération française de Triathlon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexis MAQUAIRE, Président du comité d'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours demeurant 4 route de Torteron à Cuffy (18150), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée «Triathlon de Nevers/Magny-Cours» sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le samedi 15 août 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier de chaque épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance établie par le cabinet GOMIS GARRIGUES à Toulouse (31400) garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association, ses dirigeants et ses membres licenciés, en raison de l'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours le 15 août 2015 à Nevers.

-Vu l'accord du Président du directoire de la SAEMS CNMC pour l'utilisation de la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours ;

- des maires de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise-sur-Loire et Magny-Cours,

- du commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des territoires,
- de la directrice départementale de la sécurité publique,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du responsable de la fédération déléguée de Triathlon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alexis MAQUAIRE, Président du comité d'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours, est autorisé à organiser les épreuves de cyclisme et de course à pied du «Triathlon de Nevers/Magny-Cours» sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le samedi 15 août 2015, conformément au dossier remis en préfecture et de ses annexes.

Le programme est annexé au présent arrêté. Le départ de la première course est fixé à 11 heures.

Article 2 : L'organisateur veillera à ne pas dépasser le nombre de participants admis à concourir dans chacune des épreuves :

Duathlon Distance Jeunes 6-9 - individuel : 50 participants

Duathlon Distance Jeune 10-13- individuel : 50 participants

Triathlon Distance Jeune 12-19 - individuel: 50 participants

Triathlon distance « S » - relais : 250 participants dont 30 équipes relais

Triathlon distance « M » - relais : 300 participants dont 20 équipes relais

Le règlement de chaque épreuve devra être respecté, et notamment les conditions d'inscription des mineurs et des non licenciés FFTri. Ces derniers devront être en possession d'un certificat médical datant de moins de 6 mois attestant l'aptitude à la pratique de la discipline en compétition.

Article 3 : Les épreuves pédestres des catégories Jeunes 6-9 et 10-13, se dérouleront sur un circuit aménagé sur le bord du canal dit de l'embranchement de Nevers.

Les épreuves sur route bénéficient du régime de la priorité de passage.

Cependant, les organisateurs devront :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course,
- se conformer aux arrêtés de police délivrés par les gestionnaires de voirie concernés (conseil départemental, communes).
- faire le nécessaire pour que la course ne génère pas de ralentissement au niveau de l'échangeur n°38.
- isoler les voies interdites aux véhicules (et notamment la D13) par des barrières qui pourront être écartées à tout moment par les signaleurs en poste, afin de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route tout au long de la manifestation.

La présence de tous les participants est obligatoire au briefing précédant le départ.

L'organisateur recommandera aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il rappellera aux cyclistes le respect du code de la route et vérifiera les équipements individuels de sécurité (casque, état du vélo, plaque de cadre).

les zones de danger rencontrées seront rappelées aux concurrents.

Article 5 : Le nombre total de participants attendu sur l'ensemble des épreuves est estimé à 600 personnes. Le public attendu est évalué à 1500 personnes.

Le dispositif médical prévu au dossier, devra être complet au moment du lancement de la première épreuve avec la mise en place d'un Poste de Commandement et la présence d'un médecin.

Le docteur BENNAGA Mohamed (06.81.52.19.48) devra disposer de moyens motorisés pour se rendre rapidement auprès des victimes.

Un poste de secours sera mis en place selon les termes de la convention signée avec l'UDPS 58. Il sera composé de 6 à 8 secouristes et d'un véhicule de premiers secours à personne sur le circuit.

Les règles Techniques et de sécurité édictées par la Fédération délégataire seront respectés et notamment :
La FFTri conseille la mise en place d'un PC central pour assurer la coordination de la communication et des soins.

La FFTri préconise un nombre de postes fixes ou mobiles dépendant de la distance et de la topographie pour les parcours cyclistes et pédestres.

La FFTri recommande la présence de deux médecins. Dans tous les cas, le nombre de médecins devra être adapté au nombre de concurrents ainsi qu'à la configuration des parcours.

Une épreuve doit être interrompue si aucun médecin n'est présent sur l'épreuve ou si la médicalisation de l'épreuve apparaît insuffisante pour assurer une couverture médicale satisfaisante de l'épreuve.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve. Ils seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et munis d'un brassard marqué « Course ». Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation, être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités, en possession d'une copie des arrêtés de circulation et d'un plan du parcours précisant leur positionnement, afin de pouvoir renseigner les secours en cas d'intervention d'urgence.

Les organisateurs veilleront à ce que les signaleurs soient en nombre suffisant et placés conformément aux plans de sécurité annexés au dossier.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance des Forces de l'Ordre (Police ou Gendarmerie) qui exerceront une surveillance dans le cadre normal de leur service.

Article 7 : Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Le circuit sera balisé et sécurisé sur l'ensemble des voies départementales et communales empruntées.

En cas de météo défavorable, les zones rendues dangereuses par la pluie seront signalées et la protection des concurrents renforcée.

Article 9 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.
à la course.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- le Président du Conseil Départemental,
- les maires de Nevers, Challuy, Sermoise-sur-Loire, Chevenon et Magny-Cours,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alexis MAQUAIRE, responsable du comité d'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours
4 route de Torteron à Cuffy (18150)
- Monsieur Paul GAUMONT, président de la Ligue Régionale de Triathlon, 18 route de Sanygnès à
Perrecy-les -Forges (71420)

Fait à NEVERS, le 10 AOUT 2015
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – Arrêtés de circulation
annexe 2 - Programme des épreuves

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).



D-2015-707

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°13
PR 0 + 800 à PR 3 + 700
Commune de SERMOISE S/LOIRE
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de la commune de CHALLUY,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de NEVERS en date du 21 juillet 2015,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de SERMOISE/LOIRE en date du 17 juillet 2015,

VU l'arrêté départemental n° D 2015-254 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive « Triathlon de Nevers » sur la RD 13 du PR 0+800 au PR 3 + 700, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie.

ARRÊTE

annexe 1/1

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3 + 700, le 15 août 2015 de 10h à 22 h.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD907A entre la RD13 et la RD907 ;
- RD907 entre la RD907A et la RD13 ;
- RD13 entre les PR 0+000 et 0+800.

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle 8ème partie et le jalonnement de la déviation sera mis en place par les organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Messieurs les Maires de NEVERS, SERMOISE S/LOIRE et CHALLUY,

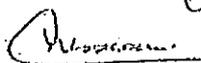
A NEVERS, le 23 JUL. 2015

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

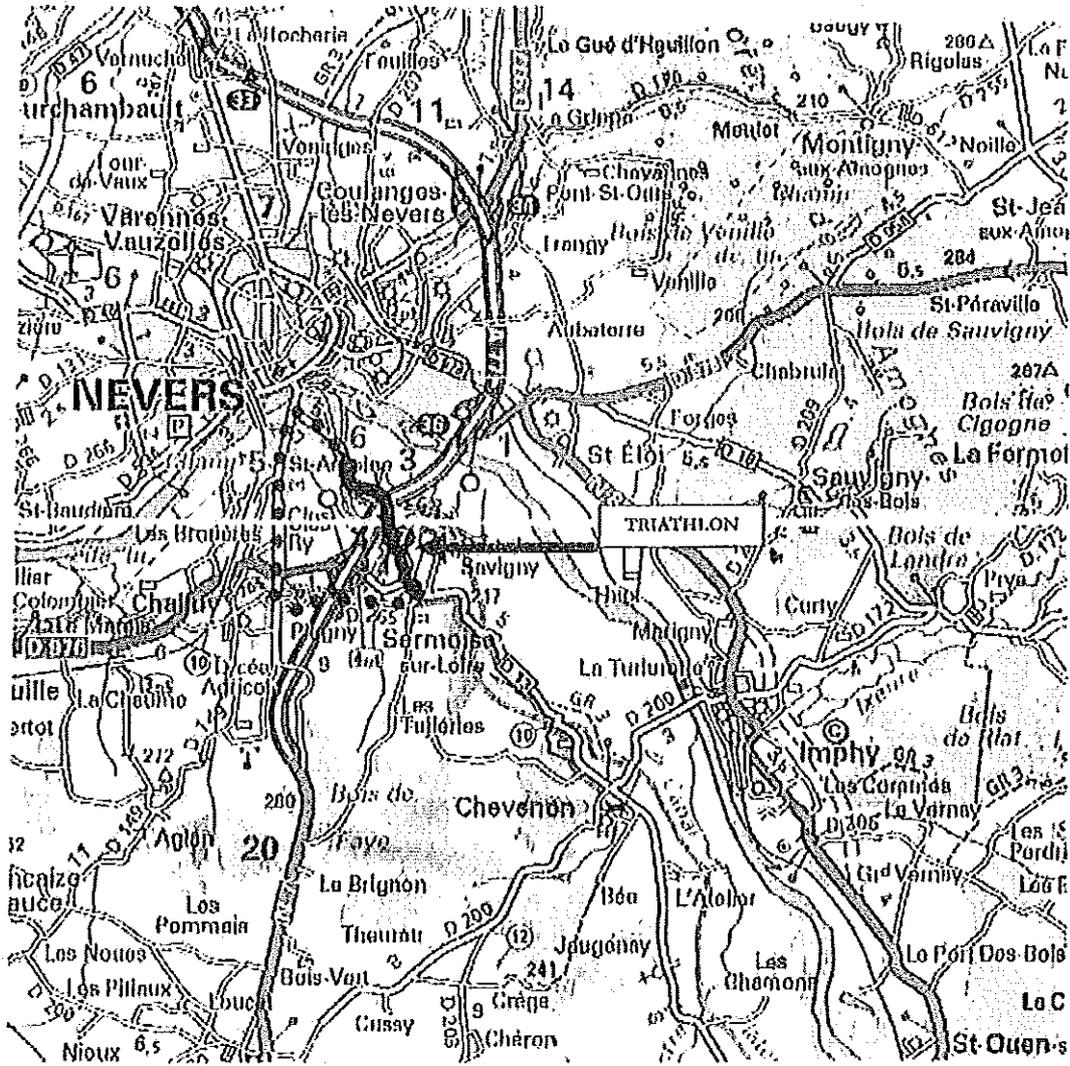
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,

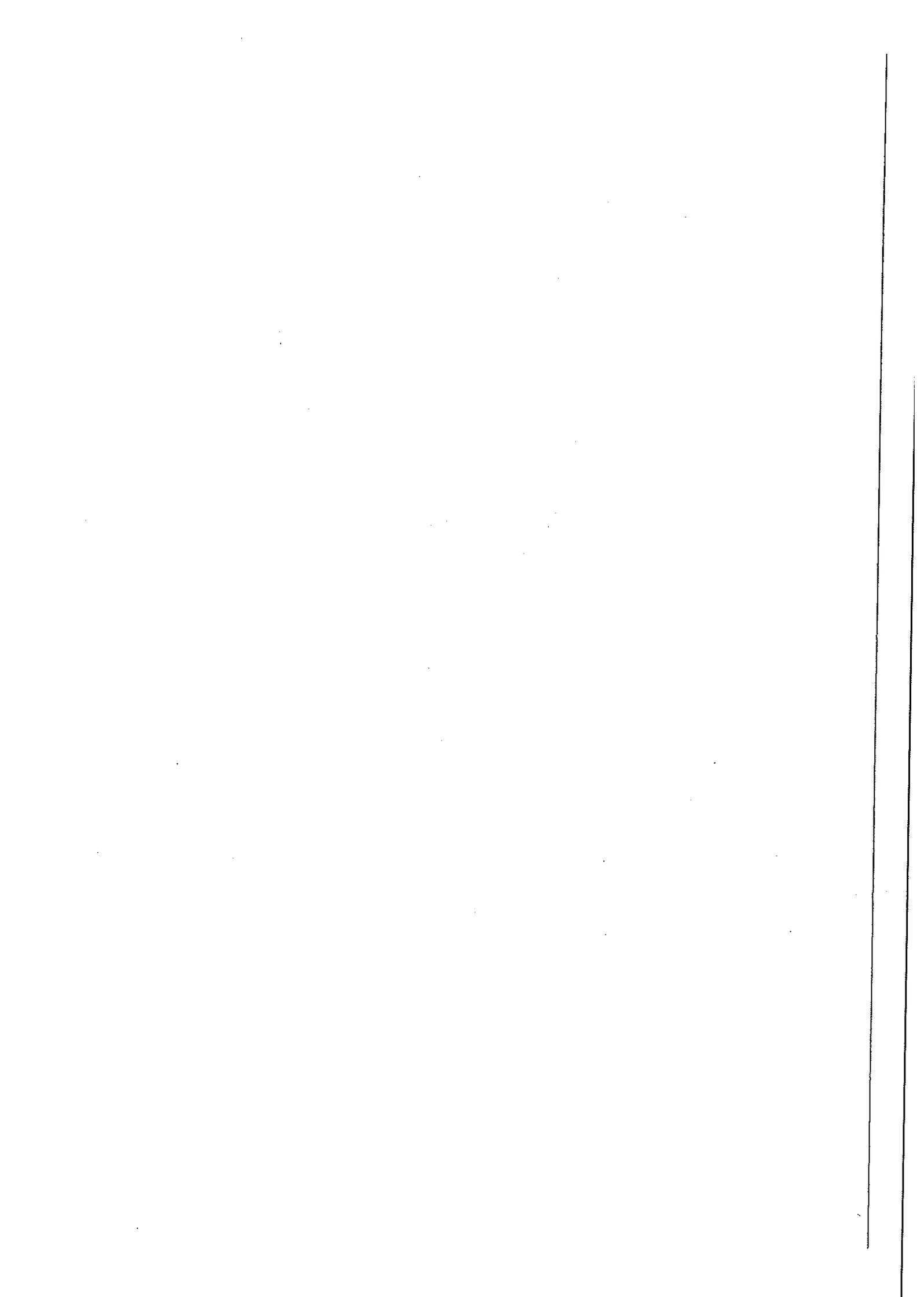
Olivier CHESNEAU





DEVIATION





MAIRIE DE MAGNY-COURS

-:-:-:-:-
ARRETE N° 25/15
-:-:-:-:-

LE MAIRE DE MAGNY-COURS,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1, L.2213-5 et L.2213-23,

VU le Code de la Route, notamment en ses articles R. 1, R. 44, R. 53-2, R. 225 et R. 225-1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la requête présentée par l'association Nevers Triathlon domiciliée à NEVERS (Nièvre) « Maison des Sports - 4, Boulevard Pierre de Coubertin » pour le triathlon Nevers Magny-Cours;

CONSIDERANT que la manifestation nécessite de réglementer la circulation en instaurant diverses mesures restrictives à imposer aux usagers de la route,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 15 août 2015 de 18 h à 20 h, la circulation sera interdite dans le sens Chevenon - « Bardonnay » sur la voie communale n°40 dite « Chemin de sous Bardonnay » dans sa totalité.

La circulation sera interdite dans le sens Chevenon - « Bardonnay » sur la voie communale n°39 dite « Chemin de la Folie » depuis la route départementale n°200 jusqu'à son intersection avec la VC n° 40.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur ces voies.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 200
- RN 7
- RD 58.

ARTICLE 3 : Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés en particulier le droit d'accès des riverains.

ARTICLE 5 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route aux moyens des signaux réglementaires définis par l'instruction interministérielle. La pose, la maintenance, la fourniture de la signalisation temporaire réglementaire seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

- Nevers Triathlon,

- Monsieur le Maire de Magny-Cours,

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Pierre-Le-Moëtier

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



St Louis GUTIERREZ

annexe 1-2

1992 10 3

PROGRAMME

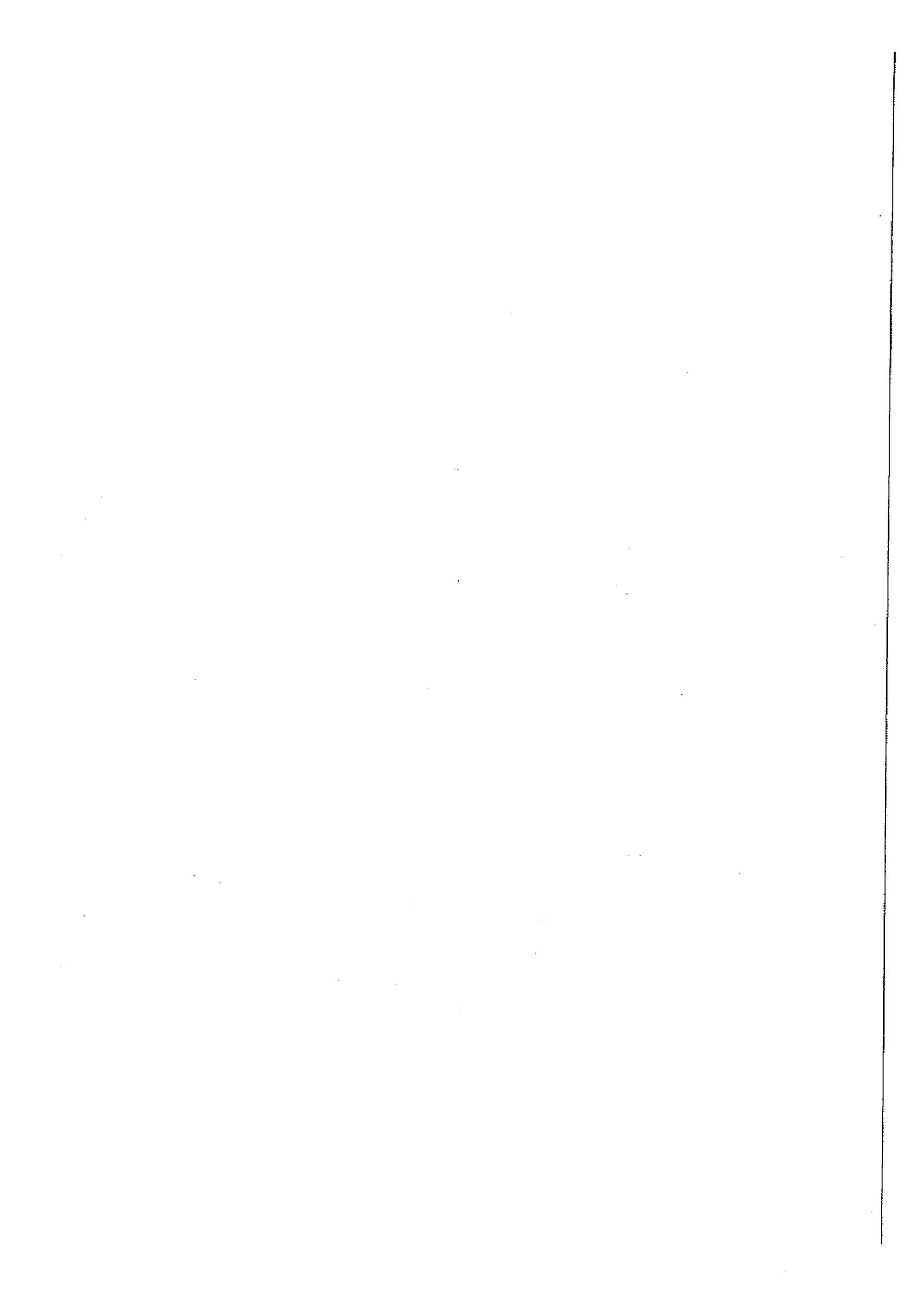
TRIATHLON DE NEVERS/MAGNY-COURS

15 AOUT 2015

Triathlon Distance « S » (individuel ou relais) Cadets, Juniors, Séniors, Vétérans <ul style="list-style-type: none"> • 500m de natation dans le canal <ul style="list-style-type: none"> • 19km de vélo • 5,8km à pied 	8h45-10h30	Retrait des dossards
	09h45	Ouverture du parc à vélo
	10h45	Briefing / Fermeture parc
	11h00	Départ FEMMES
	11h10	Départ HOMMES/RELAIS
	13 h 00	Remise des prix

Duathlon-Triathlon enfants	13h15 - 14h45	Retrait des dossards
Triathlon jeune « 12-19 » Benjamin, Minime, Cadet, Junior :1996 à 2003) : (300m/6km de vélo/1,6km à pied)	14h00	Départ
Duathlon jeune « 10-13 » (Pupille et Benjamin :2002, 2003, 2004, 2004) (800m /5km de vélo/800m à pied)	14h30	Départ
Duathlon jeune « 6-9 » (Mini-Poussin, Poussin :2006 ;07 ;08 ;09) : (300m à pied/1km de vélo/300m à pied)	15h00	Départ

Triathlon Distance « M » (individuel ou relais) Juniors, Séniors, Vétérans <ul style="list-style-type: none"> • 1500m de natation, 2 boucles dans le canal <ul style="list-style-type: none"> • 42km de vélo • 10km à pied 2 boucles autour du canal, parcours plat 	15h30 - 17h15	Retrait des dossards
	16h30	Ouverture du parc à vélo
	17h30	Briefing / Fermeture parc
	17h45	Départ
	21h00	Remise des prix





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 1062

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive le samedi 22 août 2015
intitulée "Les Foulées Saint Pierroises" sur la commune de Saint Pierre le Moutier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

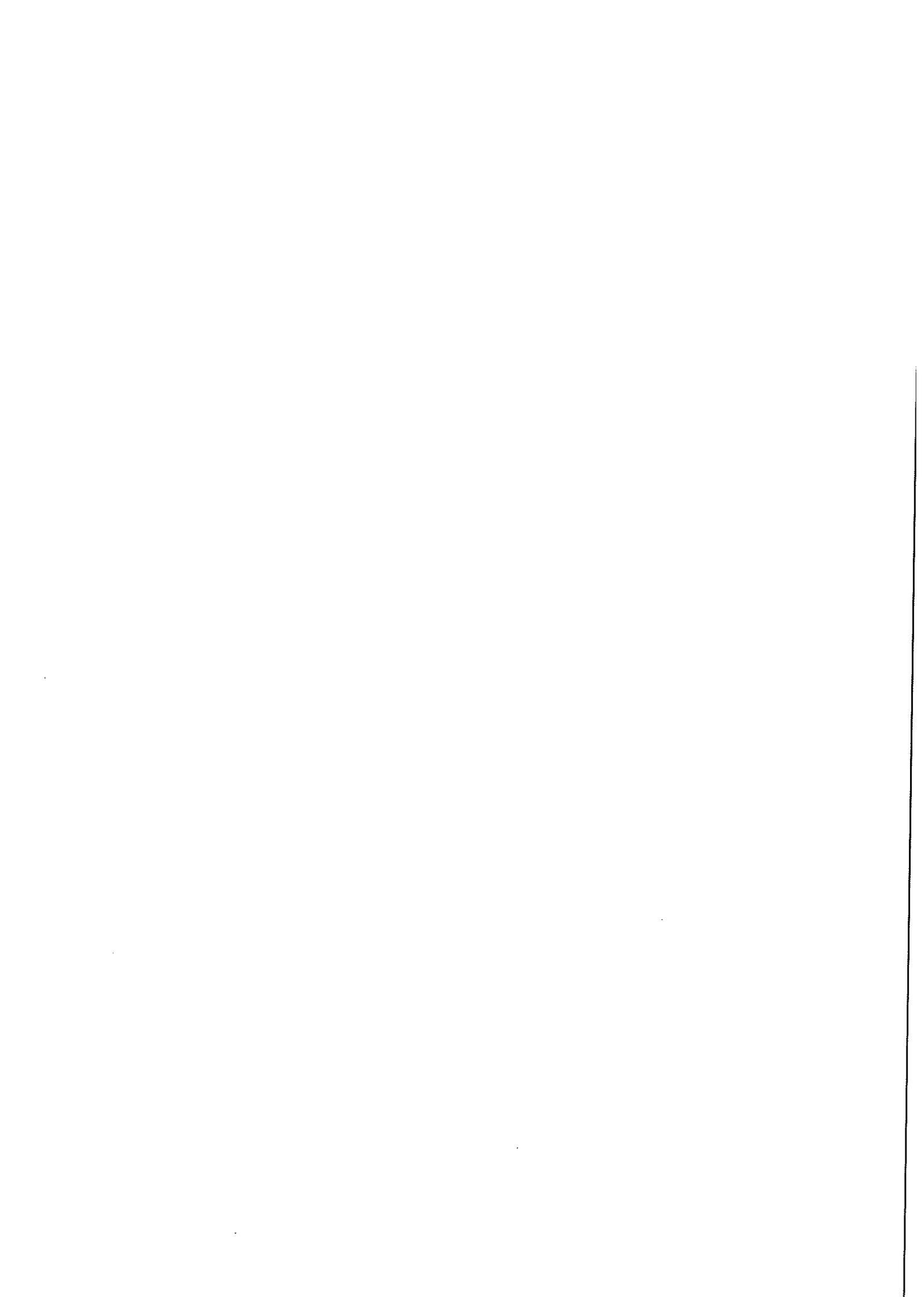
Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseils situé 43 rue Scheffer à Paris (75116) ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature, dont le siège est situé dans les locaux de la mairie de Saint Pierre Le Moutier (58240), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 août 2015, une manifestation sportive pédestre intitulée "Les Foulées Saint Pierroises" sur la commune de Saint Pierre le Moutier.

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,



- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature est autorisé à organiser le samedi 22 août 2015, une manifestation sportive pédestre intitulée "Les Foulées Saint Pierroises" sur la commune de Saint Pierre le Moutier, selon les conditions présentées dans son dossier.

Le parcours est composé de deux boucles distinctes que les participants réaliseront un nombre de fois correspondant à leur catégorie.

La ligne de départ est fixée rue de Paris et la ligne d'arrivée Place Jeanne D'Arc.
Le premier départ est lancé à 17 heures.

Le nombre de participants ne devra pas dépasser 450 sur l'ensemble des courses.

Article 2 : Les courses sont ouvertes à tous. Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier.

Les licenciés justifieront de leur affiliation.

Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an.

Les mineurs non licenciés devront présenter aux organisateurs une autorisation parentale.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, sur la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental - Mairie de Saint Pierre le Moutier).

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

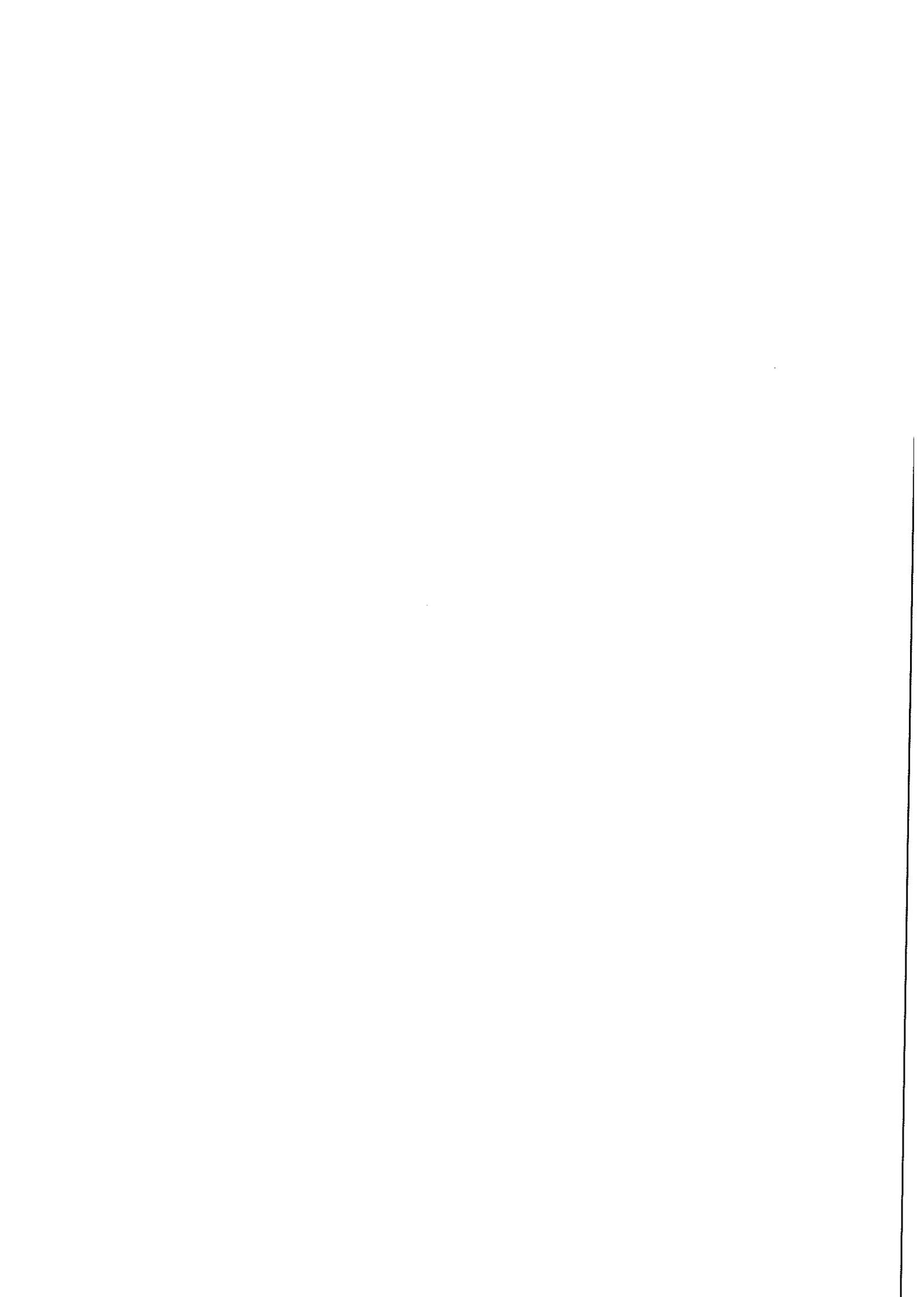
Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Article 6 : Les signaleurs, reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe1), et devront respecter les signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.



Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

article 7 : Les moyens de secours matériels et humains tels qu'ils ont été prévus avec l'association agréée de sécurité civile UNASS devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs disposeront notamment à cet effet de 6 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours à Personnes (VPSP).

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

L'organisateur devra

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ; les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

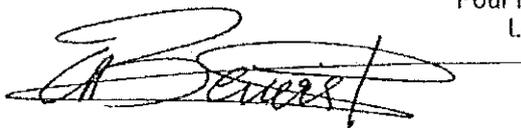
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint Pierre le Moutier,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature, mairie de Saint Pierre Le Moutier (58240),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 12 AOUT 2015
Le Préfet

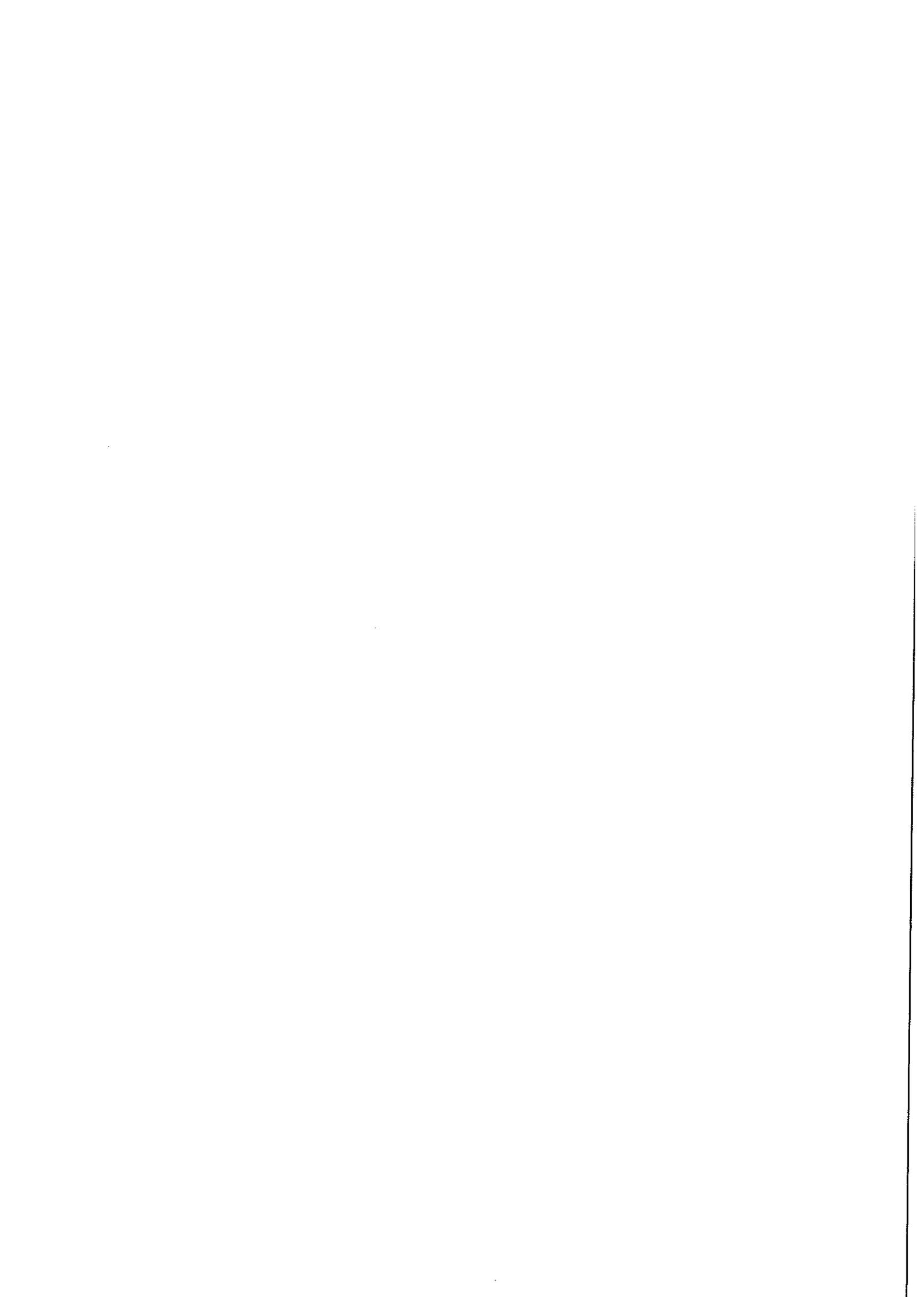
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

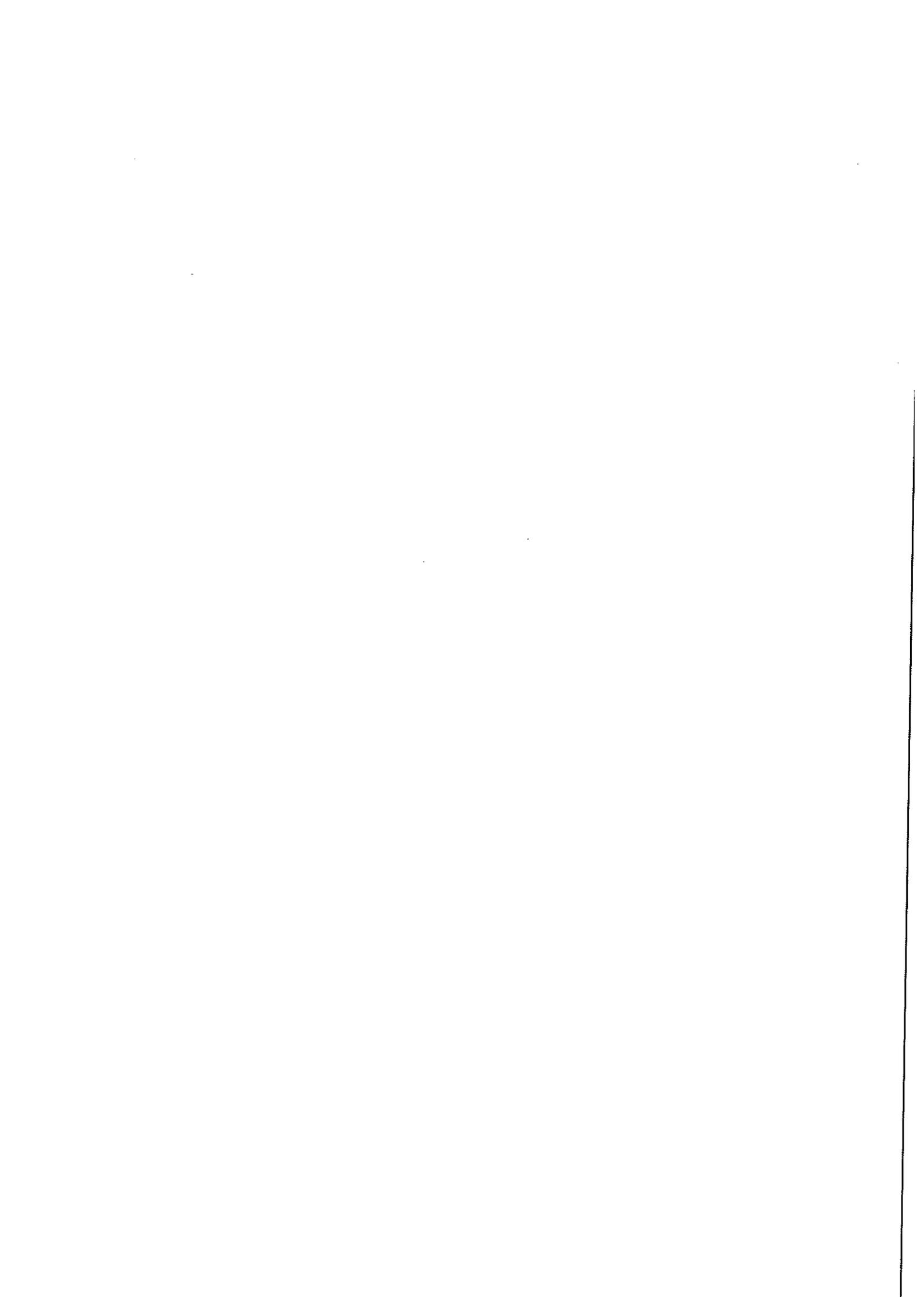


Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - itinéraire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





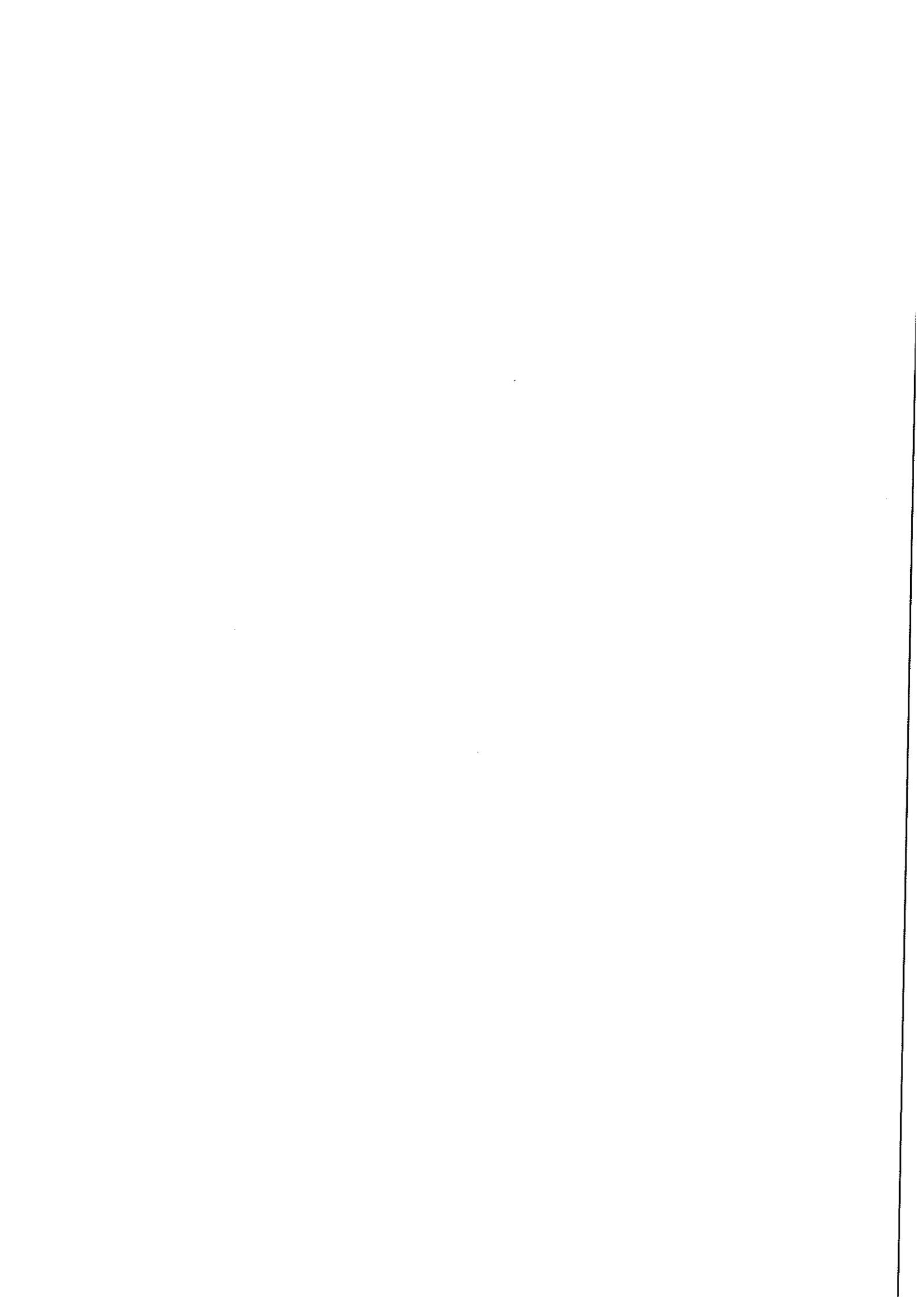
8° FOULEES SAINT -PIERROISES

Le 22 août 2015

LISTE DES SIGNALEURS pour Préfecture

NOM - PRENOM	ADRESSE	NO DE BORD
ALEXANDRE Jean-Luc		
ALOUP Bernard		
ALOUP Denise		
BARLE Pierre		
BELIN Constant		
BELIN Jacky		
BRUN Yoann		
DUMAINNE René		
FAVRICHON Sylvie		
FRANCOIS Annick		
FRESSLE Pascal		
GIROLET Jean-Pierre		
GIROLET Nadège		
GUILLAUMIN Daniel		
GUYOT Robert		
HENNEMAN Guy		
LAURENT David		
MARILLIER Michel		
MAUNOURY Françoise		
NOREL Didier		
RACOUSSOT Bertrand		
RENAUD Monique		
SINNIGER Christine		
THOMAS Jean-Paul		
TOUTIN Jean-Claude		
TOUTIN Claudine		
VACHER Alain		

annexe 2



**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 17 JUILLET 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

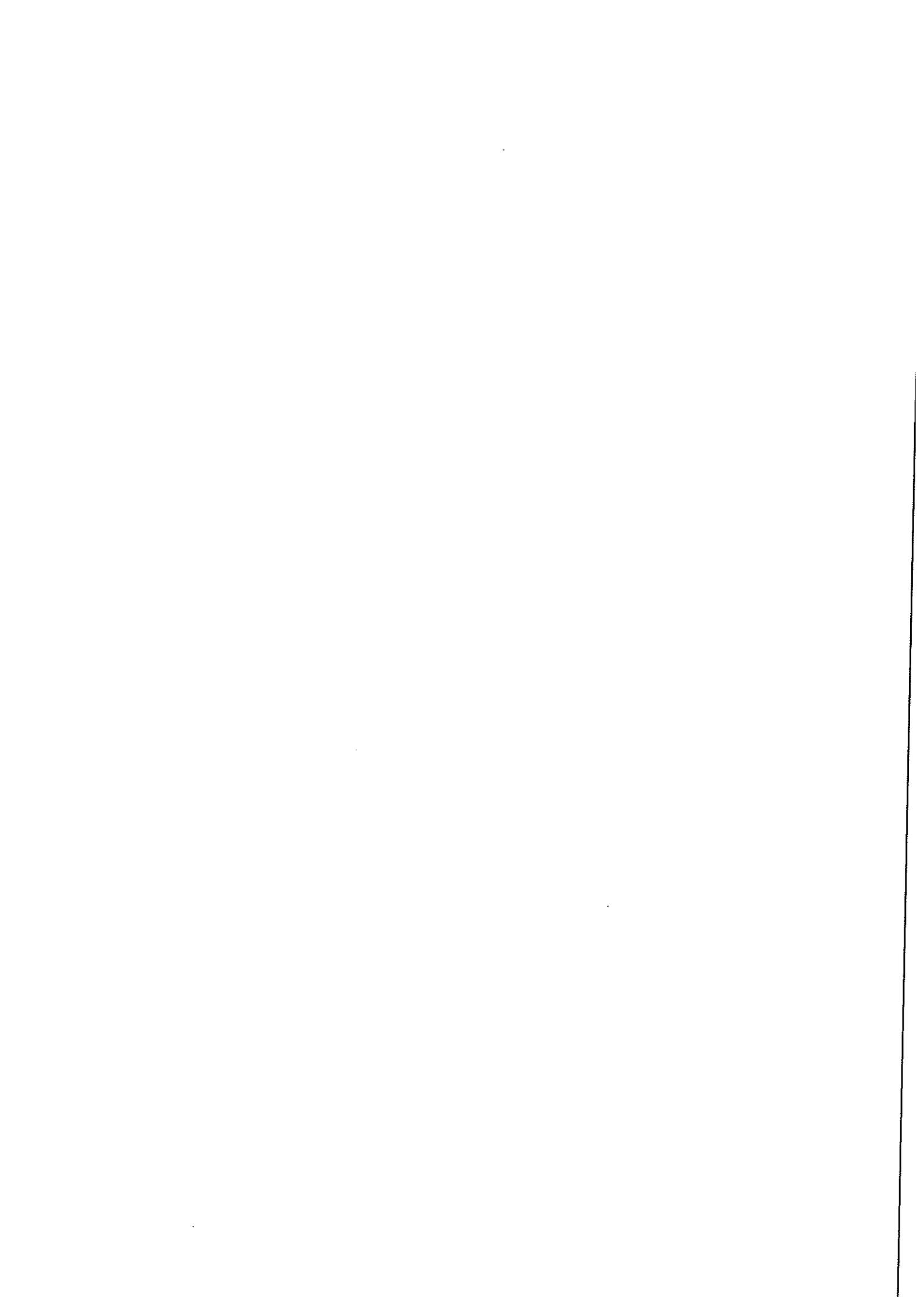
Fait à Orléans, le 17 juillet 2015

Le Procureur Général

Le Premier Président

Martine CECCALDI

François PION



MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 17 JUILLET 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRETTENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

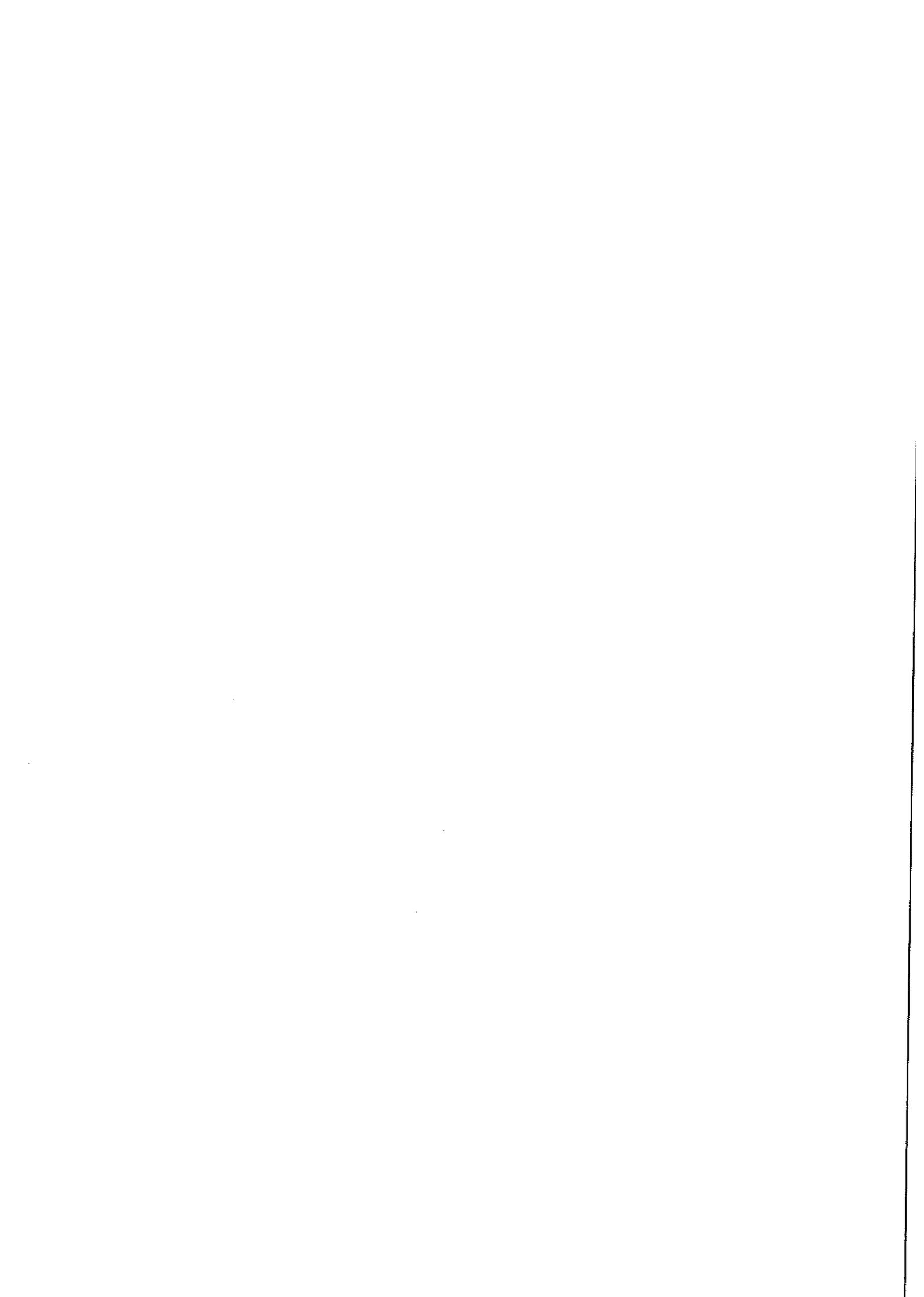
Fait à Orléans, le 17 juillet 2015

Le Procureur Général



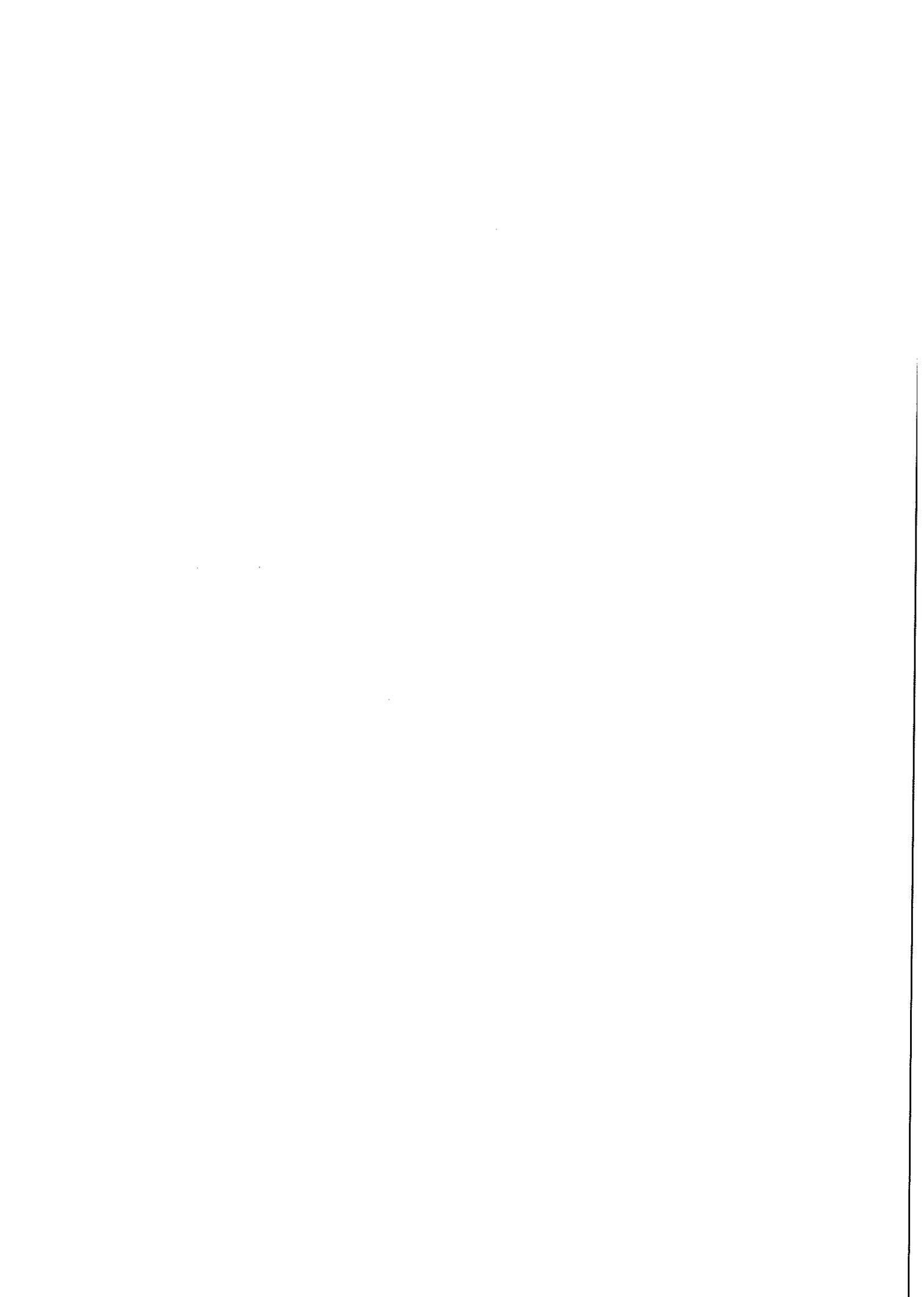
Le Premier Président





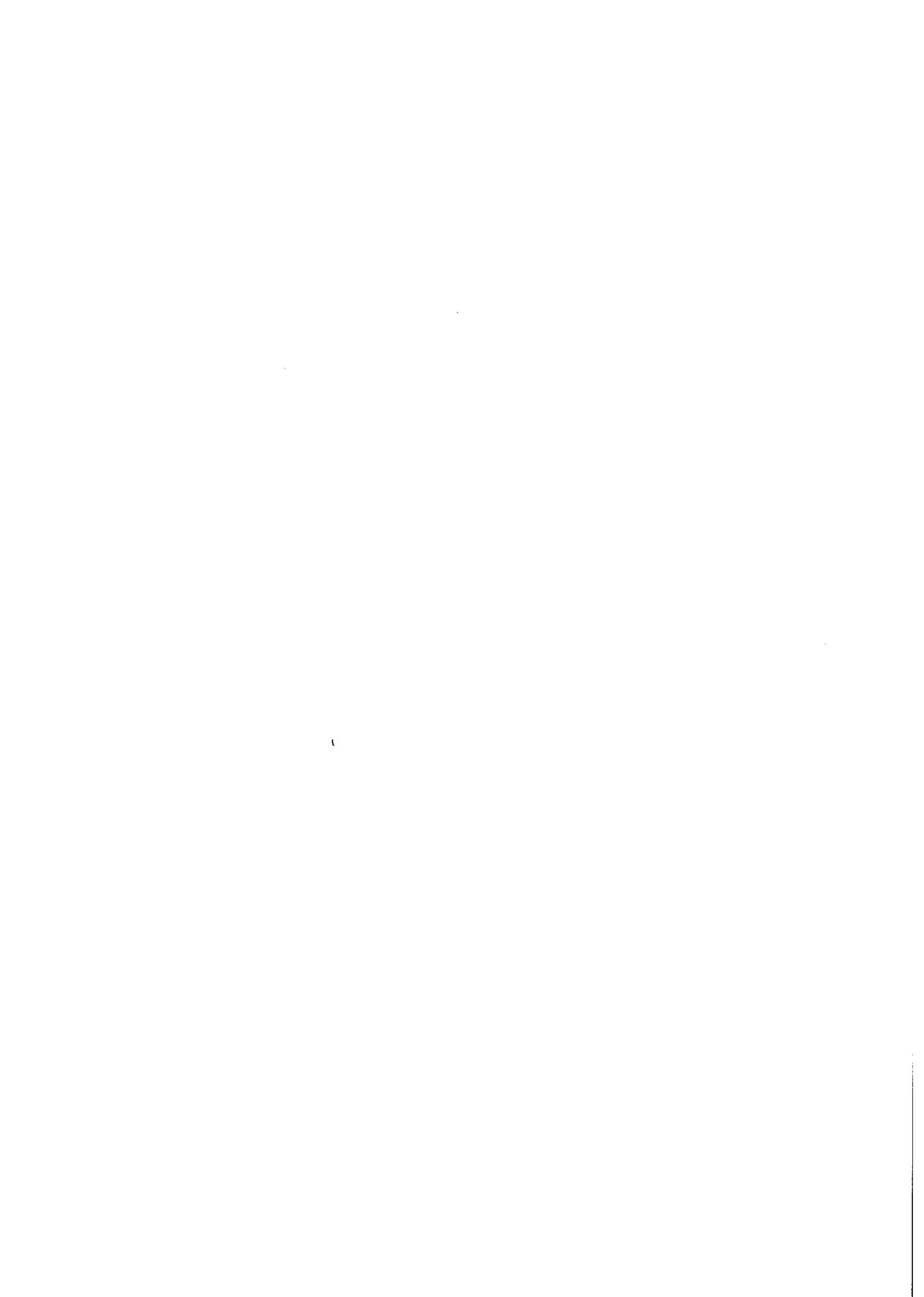
Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
IBANEZ Franck	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
BIANCHI Stella	Valdeur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
BREZELLEC Carine	Valdeur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
LE-ROY Geneviève	Valdeur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
IBANEZ Franck	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
BIANCHI Stella	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
BREZELLEC Carine	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	





PREFET DE LA NIEVRE

ARRÊTÉ n° 1039

Fixant les mesures nécessaires pour remédier aux dommages intervenus à l'occasion de la vidange du Barrage de la Pierre Glissotte, prises en application de l'article L211-5 du code de l'environnement

Le Préfet du département de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 et L 211-5 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange d'un plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 autorisant les travaux de réhabilitation et portant règlement d'eau relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière "Yonne" à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, département de la Nièvre ;

Vu l'incident intervenu entre le 22 et 31 juillet 2015 à l'occasion de la vidange du barrage de la Pierre Glissotte ;

VU la demande déposée le 6 Août 2015 par Monsieur Christophe Guy, représentant la Société Hydraulique de la Pierre Glissotte, en vue de remédier aux dommages environnementaux sur l'Yonne tout en adoptant un protocole d'intervention ;

Considérant que la vidange s'est révélée relativement complexe avec des sédiments fortement mobilisables dont une partie a glissé et a déjà été entraînée à l'aval du barrage, dans le cours d'eau Yonne ;

Considérant le colmatage de la rivière Yonne et ses incidences sur sa biocénose et que du fait des risques sur la conservation des eaux, il convient d'en évaluer les incidences sur le milieu aquatique et sur les usages en résultant ;

Considérant la nécessité d'une intervention urgente pour évacuer mécaniquement les sédiments facilement mobilisables et ainsi éviter leur départ en cas de précipitation ;

Considérant qu'il convient d'adopter un protocole d'intervention adapté pour limiter tout risque de départ à nouveau de sédiments dans les eaux, en application de l'article L211-5 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société Hydroélectrique de la Pierre Glissotte, représentée par M. Christophe GUY, est tenu, en application de l'article L211-5 du code de l'environnement, de mettre en œuvre les mesures fixées par le présent arrêté pour remédier aux dommages intervenus lors de la vidange du barrage de la Pierre Glissotte, les évaluer, les réparer et en prévenir de nouveaux.

Article 2 : Protocole d'intervention

Afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau en pied de seuil, il est nécessaire de poursuivre la réalisation des travaux suivant le protocole d'intervention adapté comme suit :

1. Les modalités de vidange prévues à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 sont modifiées, par les dispositions suivantes :

- la période de séchage est supprimée, tant les sédiments facilement mobilisables doivent être évacués rapidement ;
- en cas de dépassement des seuils, il est procédé à la fermeture partielle temporaire des vannes, et à des prélèvements d'échantillons pour analyse de métaux lourds.

2. L'évaluation des sédiments mobilisables et la déconstruction concomitante du seuil, en faisant accéder par la rive droite une pelle mécanique

a. les sédiments dont la cote est supérieure à 361.50 m NGF soit cinquante centimètres sous la cote du déversoir de décharge arasé sont évacués entre la berge rive droite et l'actuel plan de grille sur une largeur de 10 m. Ils sont stockés dans le talus en dehors du lit majeur après mise en place d'un dispositif adapté (terrassement du talus, ...) pour assurer leur stabilité.

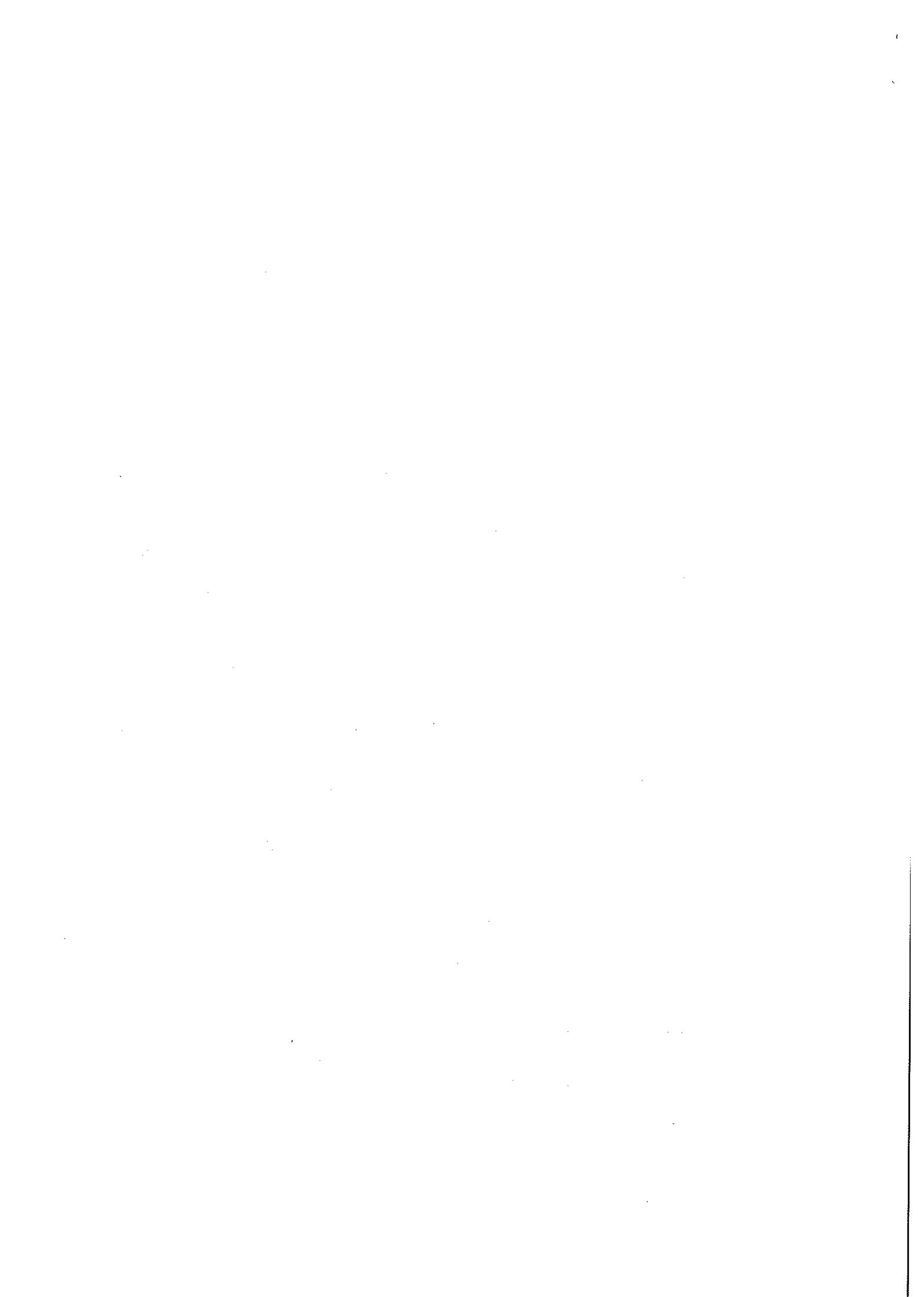
Si les volumes à évacuer s'avéraient trop importants pour les capacités de stockage local, ils seraient :

- transportés vers les zones de stockage prévu dans la demande d'autorisation (une fois le passage des engins sur le barrage rendu possible par l'abaissement à la cote 362.5 m NGF),
- évacués vers une filière dûment agréée.

b. La déconstruction du seuil en rive droite pour création du déversoir de surverse à la cote 362.00 NGF intervient de manière concomitante avec l'évacuation des sédiments. Les matériaux de déconstruction sont utilisés pour création de la piste d'accès de la pelle mécanique, ainsi que pour la création du batardeau à l'aval.

Le déversoir sera sécurisé par coulage d'une arase béton.

c. En cas de faisabilité technique, un merlon pourra être créé pour dévier les eaux de l'Yonne vers le déversoir de surverse créé. Cela permettrait d'isoler (hors eau d'infiltration) la zone des boues et de la vanne papillon tout en acheminant des eaux moins chargées en sédiments jusqu'au déversoir.



3. Création d'un batardeau, dégagement de la vanne de fond et évacuation de la grille

a. Pour limiter les teneurs en MES dans le cours d'eau Yonne en aval du barrage, via l'implantation d'un bassin de décantation, un batardeau est mis en place dans le lit mineur de la rivière en aval du barrage. Il sera créé avec :

- i. Les blocs de déconstruction du barrage si disponible
- ii. Des blocs d'apports en place sur une géomembrane
- iii. Une géomembrane sera disposée sur la face amont du batardeau.

Les sédiments piégés devront être évacués au fur et à mesure du remplissage du bassin durant la totalité du présent protocole.

L'implantation du batardeau figure sur le plan masse annexé au présent arrêté.

b- Dégagement de la vanne de fond

La vanne de fond pourra être dégagée afin de permettre un diagnostic visuel de cette vanne. En aucun cas cette vanne ne doit être manœuvrée.

Préalablement à tous éventuels travaux sur cette vanne, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation du service en charge de la police de l'eau les éléments techniques recueillis suite au diagnostic, et organisera une visite in situ afin de valider son choix de réhabilitation.

Si la vanne papillon se bouche, information immédiate à la DDT et à l'ONEMA (SD58) sera faite par le pétitionnaire, et dans les meilleurs délais, une visite in situ avec le service en charge de la police de l'eau est organisée pour statuer sur la possibilité d'utiliser la vanne de fonds.

c – Évacuation du plan de grille

Le plan de grille pourra être évacué qu'après accord du service en charge de la police de l'eau, si cette évacuation est jugée strictement nécessaire pour accéder à la vanne de fond ou pour installer la conduite forcée.

4. La réalisation concomitante d'un merlon, la poursuite de l'arasement du barrage à la cote 362,5 m NGF, l'évacuation des boues et la pose de la conduite forcée :

a. Création du merlon servant d'assise à la future conduite dans la zone occupée actuellement par les boues organiques

b. Évacuation à l'avancée des boues de rive gauche (horizon organique superficiel glissant vers le lit mineur à l'origine d'une grande partie de la turbidité), sur l'emprise du merlon et sur la rive droite du merlon.

Zone déblayée :

- longueur = longueur du merlon 44 m,
- largeur : emprise du merlon (de 2m au niveau de la berge à 11m de large près du seuil), augmentée de 6 m de longueur du bras de la pelle.

Les boues sont :

- stockées sur la plateforme prévue initialement, et/ou
- confinées entre le merlon et la rive gauche de la retenue

c. Cette opération est menée conjointement avec l'arasement à la cote 362.5 du barrage. Les matériaux de déconstruction serviront à la confection du merlon qui sera lui-même utilisé comme piste d'accès pour la pelle à cette zone très peu portante pour des engins de terrassement.

5. La canalisation forcée (fil d'eau au niveau de la traversée du barrage 361.00 NGF) pourra être installée, en veillant à soigner la fermeture de la réservation au niveau de la traversée de la canalisation au travers du barrage.

Article 3 : Moyens de surveillance

Le suivi en continu de l'oxygène dissous, de l'ammonium et de la turbidité de l'eau est maintenu en amont et en aval du barrage durant l'intégralité de la mise en œuvre du présent protocole (lissage sur moyenne 2 heures).

Une analyse de l'eau type baignade est réalisée au frais du maître d'ouvrage, à la queue du lac de Panecièrre, commune de Corancy. Cette analyse mesurera les paramètres Escherichia Coli, Entérocoques, transparence, pH, Oxygène dissous, % de saturation Oxygène dissous.

En cas de dépassement des seuils mentionnés à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015, le pétitionnaire procède à la fermeture partielle temporaire des vannes, et à des prélèvements d'échantillon pour analyse de métaux lourds

Article 4 : Évaluation et mise en œuvre d'une réparation environnementale

Le maître d'ouvrage remet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, une proposition technique de réparation environnementale des dommages intervenus. Cette proposition est établie sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réparation environnementale qui auront été validées par le Préfet dans un délai maximum de deux ans après la fin de la réalisation du présent protocole.

Sans présager de la proposition de réparation environnementale que fera le pétitionnaire, ce dernier devra transmettre au service en charge de la police de l'eau les résultats d'une pêche électrique et les mesures de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), dès la fin de la mise en œuvre du présent protocole, et dans l'année qui suit, sur la station inventoriée dans l'état initial avec les mêmes protocoles utilisés afin de pouvoir comparer les résultats. Ces données pourront servir à ré-évaluer la proposition initiale de réparation environnementale des dommages intervenus.

Des prescriptions additionnelles pourront être fixées ultérieurement sur les fondements des articles R214-17 et suivants du code de l'environnement, pour la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 5. – Responsabilités

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le propriétaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et désordres qui pourraient survenir aux tiers par suite de la création ou de la modification des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse. Il est également responsable des nuisances environnementales qui pourraient être constatées lors de la vidange, de la phase de travaux ou du remplissage du plan d'eau.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est d'exécution immédiate à compter de la notification et ses effets continueront tant que les différentes prescriptions ne seront pas mises en application par le pétitionnaire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée pour y être consultée à la mairie de Château-Chinon Campagne et à la mairie de Corancy. Une copie sera transmise au service chargé de l'électricité.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Mme la directrice de la délégation de l'ARS

M. le directeur de la DDCSPP

Mme le Maire de Chateau Chinon Campagne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

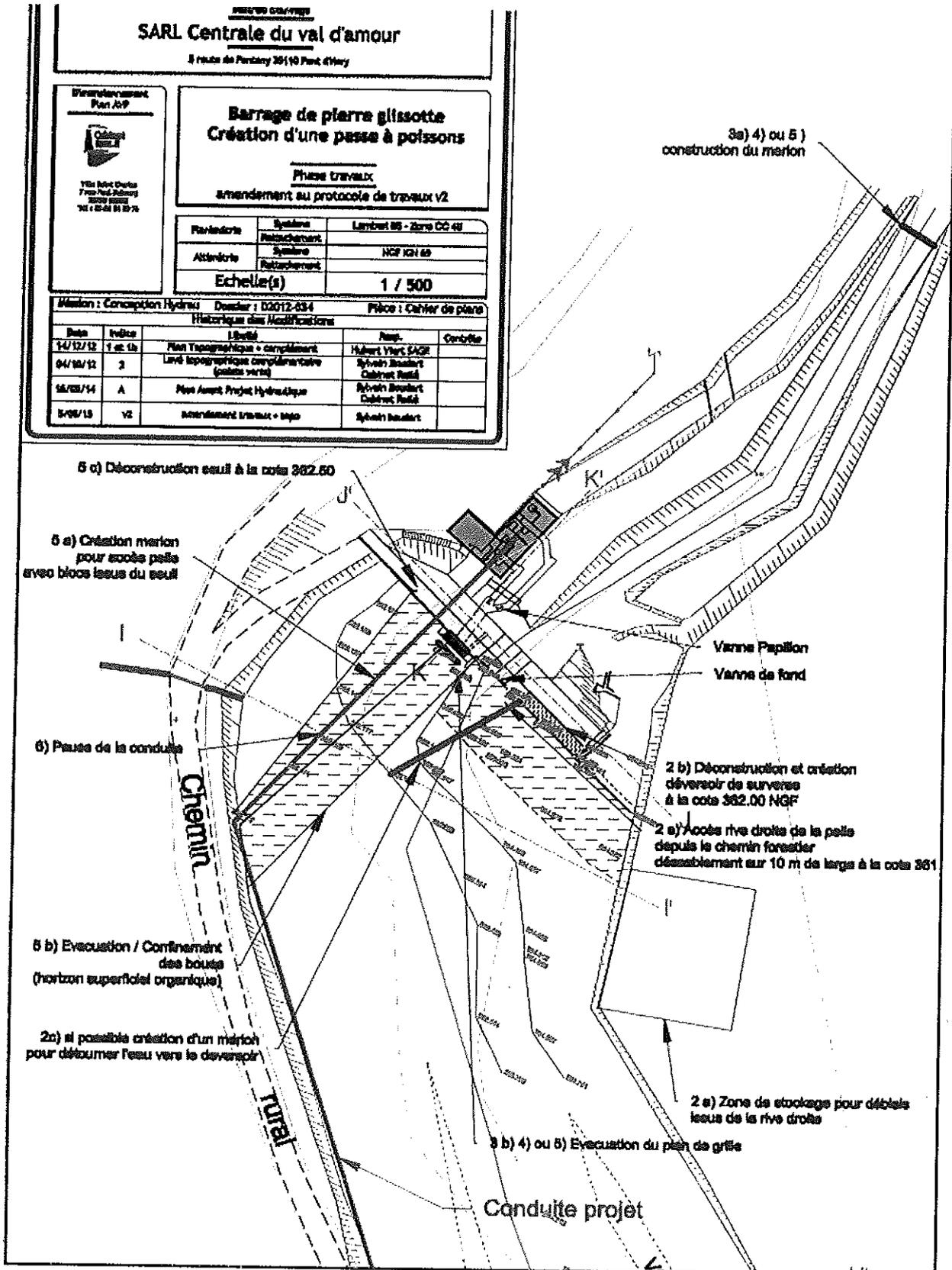
A Nevers, le 7 août 2015

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
le sous-préfet délégué,~~

Nicolas RÉGNY

Annexe : Plan précisant la mise en oeuvre du protocole d'intervention





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

ABAISSEMENT D'UN SEUIL DE MOULIN ET FERMETURE D'UN BIEF
COMMUNE DE FLÉTY

DOSSIER N° 58-2015-00091

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-66 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/06/15, présenté par GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE LAFARGE représenté par Monsieur CHABENAT Virgile, enregistré sous le n° 58-2015-00091 et relatif à : Abaissement d'un seuil de moulin et fermeture d'un bief ;

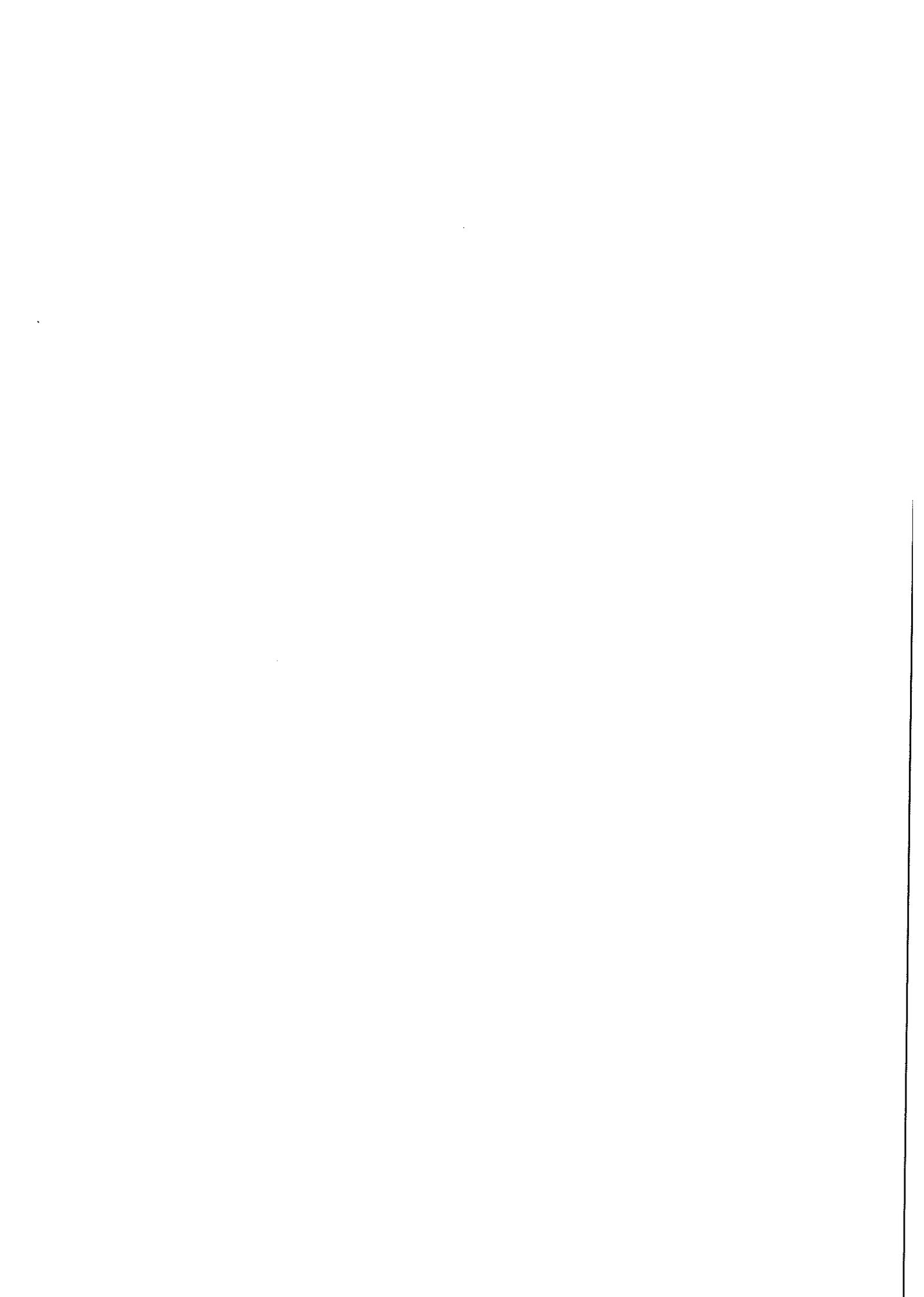
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LAFARGE GRANULATS
Monsieur Virgile CHABENAT
145, route de Millery
69700 MONTAGNY**

concernant :

Abaissement d'un seuil de moulin et fermeture d'un bief

dont la réalisation est prévue dans la commune de FLÉTY



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLETY

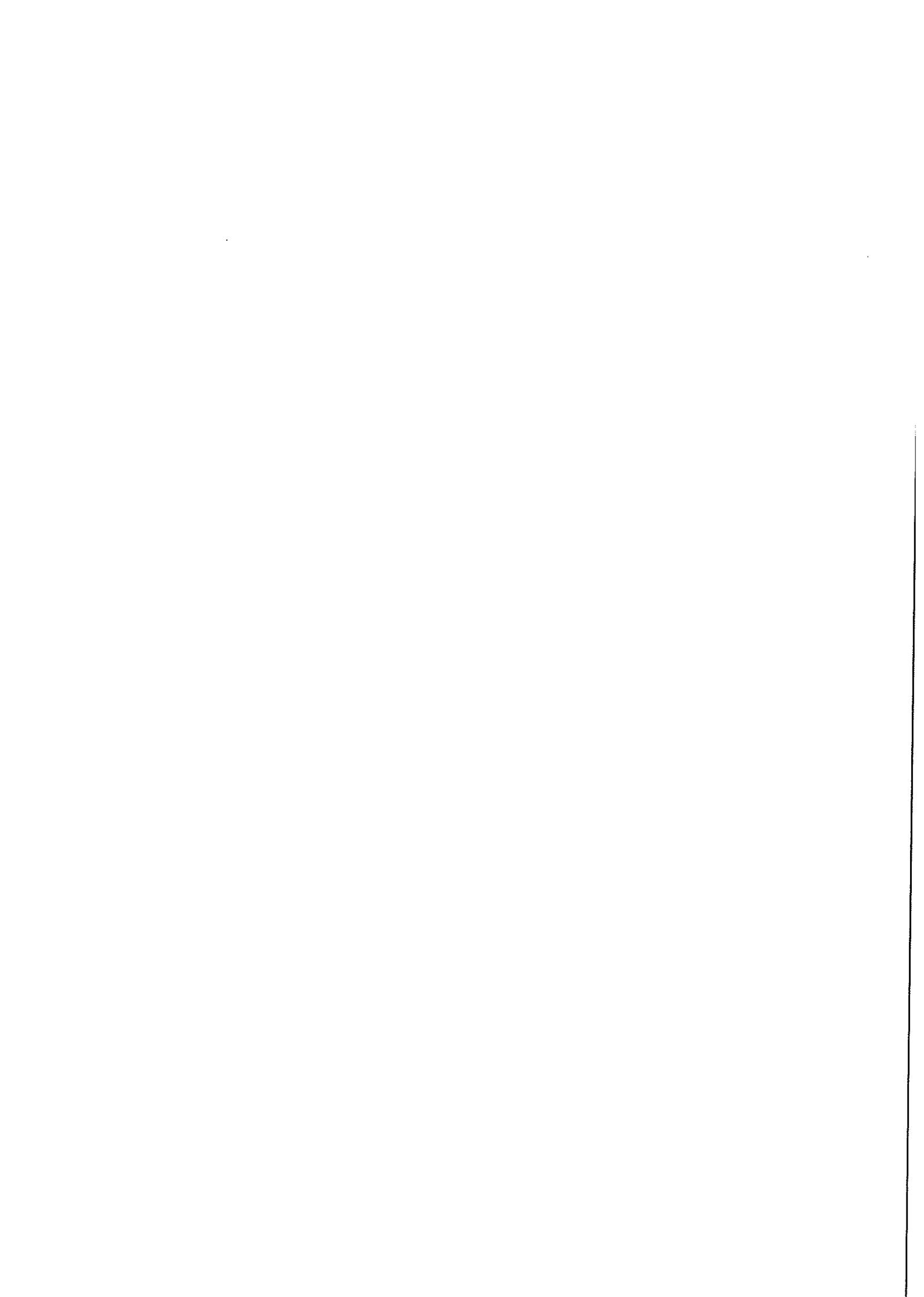
où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLETY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre



déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

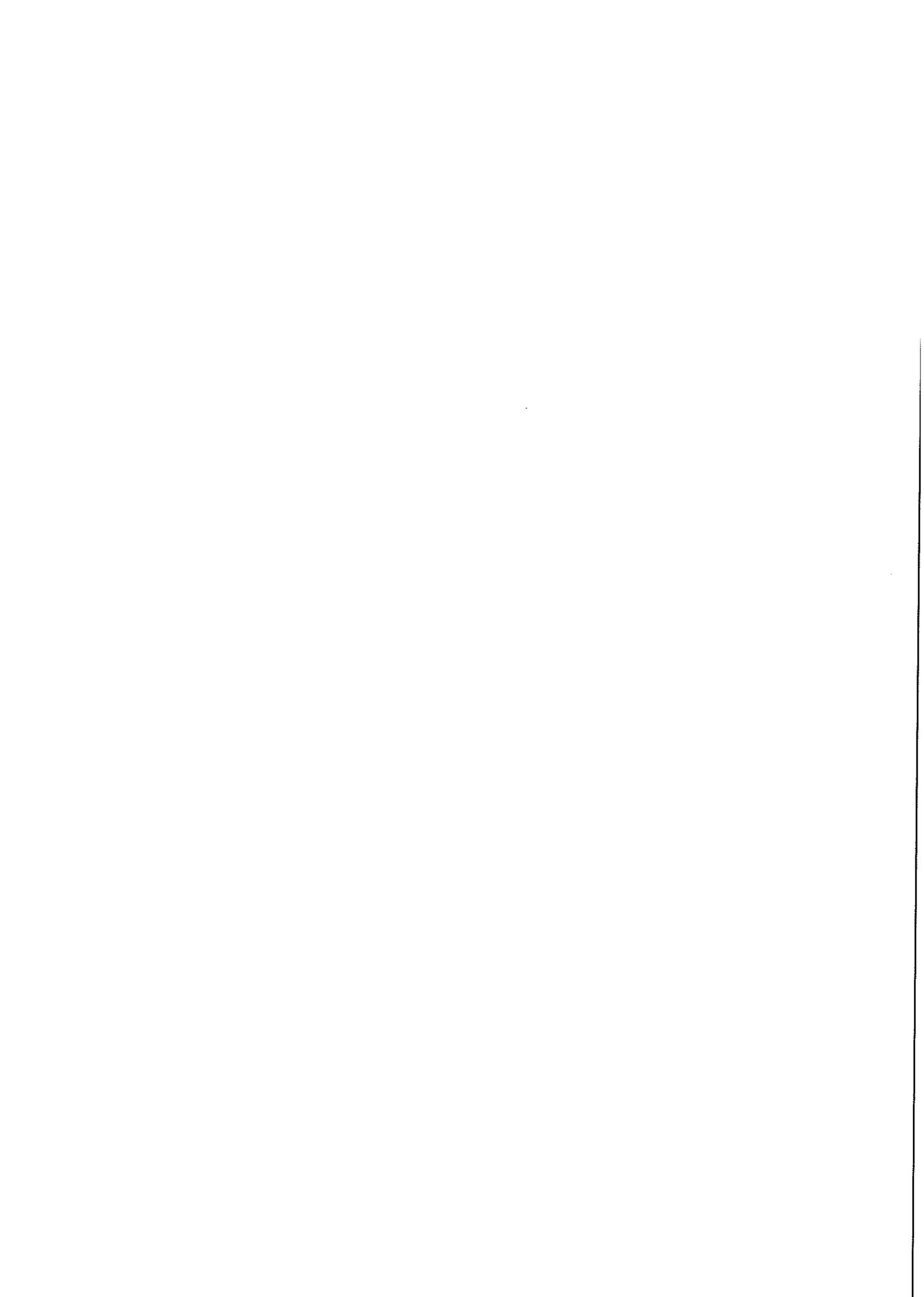
NEVERS, le 22 juin 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

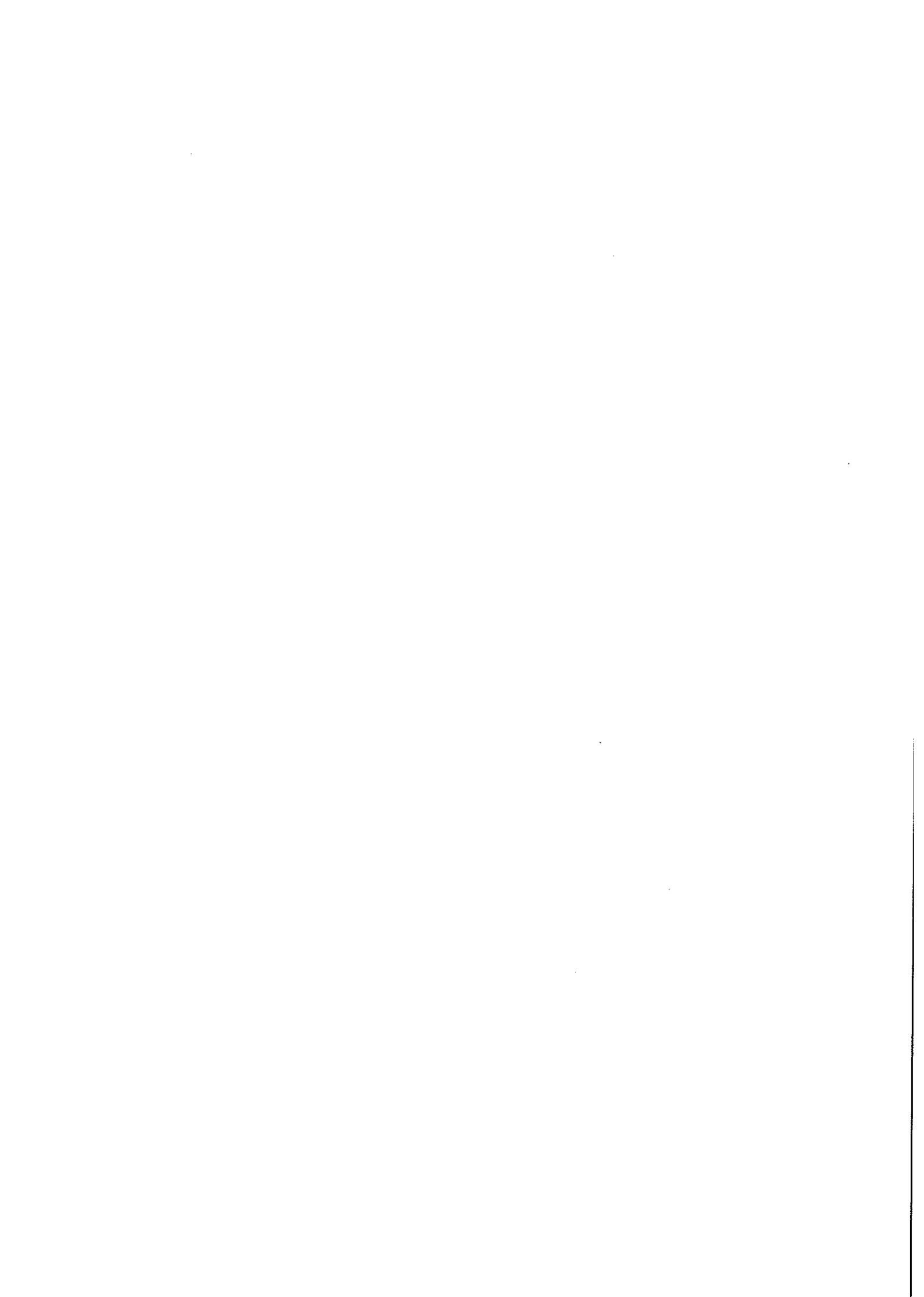
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014





PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

LAFARGE GRANULATS
Monsieur Virgile CHABENAT
145, route de Millery
69700 MONTAGNY

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 32 68 - Fax. : 03 86 71 32 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.
Références : A4 A6
Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Abaissement d'un seuil de moulin et fermeture d'un bief
Commune de FLETY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FLETY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLETY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent METAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119

58500 CLAMENCY

Tel: 03-86-27-53-53

Fax: 03-86-27-53-59

sous-prefecture-de-clamency@nievre.gouv.fr

A R R E T E n° 2015-SPCL-150

portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre
les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 intitulée

« 17ème édition de l'Endurance équestre du Beuvron »

sur les communes d'Asnan, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challemeut,
Dompierre-sur-Héry, Grenois, Guipy, Michaugues, Moraches, Neuilly, Taconnay et Talon

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-9 et L331-10, R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15, A331-24 à A331-25, A331-37 à A331-42 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 214-1, L. 214-3, L. 214-4, L. 214-5, L. 214-7, L. 215-11, L. 221-1, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-3, L. 236-1, L. 237-3, et les articles R. 214-18, R. 214-9, R. 214-84 à R. 214-86 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu la directive 92/65/CEE du conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryon non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visés à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-IDSV-399 du 3 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire munie d'un transpondeur électronique et l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la demande déposée le 15 juin 2015 par Madame Martine JOUTIER, représentant l'association « Les amis du Montroin » à Michaugues, sollicitant l'autorisation d'organiser les samedi 29 et dimanche 30 août 2015, une épreuve équestre intitulée « 17ème édition de l'Endurance équestre du Beauvon » ;

Vu l'attestation d'assurance de la Compagnie Groupama Rhône-Alpes Auvergne du 5 juin 2015 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-956 du 28 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis :

- des maires d'Asnan, Beaulieu, Beauvon, Brinon-sur-Beuvon, Bussy-la-Pesle, Challement, Dompierre-sur-Héry, Grenois, Guipy, Michaugues, Moraches, Neuilly, Taconnay et Talon ;

- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan ;

- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- du directeur départemental des territoires ;

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;

- du directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier annuel de la Fédération Française d'Equitation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Martine JOUTIER, représentant l'association « Les amis du Montroin » à Michaugues est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre intitulée « 17ème édition de l'Endurance équestre du Beauvon », qui se déroulera les samedi 29 et dimanche 30 août 2015, sur les communes d'Asnan, Beaulieu, Beauvon, Brinon-sur-Beuvon, Bussy-la-Pesle, Challement, Dompierre-sur-Héry, Grenois, Guipy, Michaugues, Moraches, Neuilly, Taconnay et Talon, de 7h30 à 17h00 environ.

Départ : MICHAUGUES, à la Mairie à 7h30, 9h00, 9h30 et 11h00.

Arrivée : MICHAUGUES, à la Mairie à 17h00 environ.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

ARTICLE 2 :

Flicage de l'itinéraire

La signalisation du parcours devra être très efficace et visible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants, un panneau « Attention Endurance équestre » sera apposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Un rappel de la réglementation de la course sera diffusé à l'inscription.

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussees, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Sous réserve de l'accord des maîtres des communes traversées, le flicage de la course sera autorisé sur les chaussees, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Groupement de gendarmerie de la Nièvre :

- Les organisateurs devront faire respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.
- Les organisateurs devront s'attacher à mettre des panneaux de signalisation routière et des signaux aux passages de routes ouvertes à la circulation.

Ils devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

Signaux

Les signaux reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaux qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Circulation des Véhicules

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maîtres des communes traversées et le président du conseil général.

L'organisateur devra veiller à la stricte application des mesures et préconisations fixées dans ce domaine par les maîtres des communes traversées et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'épreuve sur les tronçons sous circulation et des autres usagers dans des secteurs notamment privilégiés pour les loisirs.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par les organisateurs le long des parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, conformément au règlement-type des épreuves équestres. Pour avoir une chaîne d'alerte plus pertinente et mieux informer les services de secours (tel. 15) les points retenus sont les suivants :

- Pour les cavaliers individuels, les intercaler entre les groupes et (ou) les regrouper par deux ou trois. Une information écrite sera donnée à chaque cavalier au départ, cette note donnera les informations suivantes : Téléphone obligatoire dans le groupe, liste des bénévoles et n° de téléphones des organisateurs et du centre équestre ;
- Une carte IGN au 1/25 000 avec le tracé pour mieux se situer en cas d'accident ;
- Un document rappelant les consignes de sécurité et des obligations des cavaliers sera remis à l'inscription avant le départ ;
- Sur le terrain, trois signaleurs supplémentaires seront positionnés conformément au plan délivré au médecin du SAMU ;
- Un pointage des cavaliers sera effectué par les contrôleurs.

Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'accident.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- L'effectif du public et des compétiteurs devra être inférieur à 1500 personnes. Au-delà de cet effectif, un poste de secours devra être mis en œuvre par une association agréée de Sécurité Civile.
- Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou signaleurs pour les franchissements de voies publiques.
- Un poste d'assistance cavalier (PAC) est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premiers Secours d'équipes secouristes, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de Prévention et Secours Civique de niveau 1.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 :

En application des arrêtés ministériels des 2 avril 2008 modifié et 6 juin 2002 sus-visés, tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine.

L'organisateur devra veiller au respect des règles de protection animale et notamment le retrait de tout animal blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R. 214.17 du Code Rural).

L'épidémiolo-surveillance sera assurée par le cabinet vétérinaire désigné par l'organisateur afin d'assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le « compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à sa charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 :

L'épreuve est couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

ARTICLE 7 :

- le préfet de la Nièvre,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service exploitation sécurité du Conseil Général,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires d'Asnan, Beaulieu, Beuron, Brion-sur-Beuron, Bussy-la-Pesle, Challement, Dompierre-sur-Héry, Grenois, Guipy, Michaugues, Moraches, Neuilly, Taconnay et Talon,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

- Madame Martine JOUTIER, représentant l'association « Les amis du Montroin » à Michaugues (4, rue des forges)

Fait à Clamecy, le 5 août 2015
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Clamecy,


 Nicolas REGNY

